

Le droit international à l'épreuve du nationalisme : de la crise de mondialisation vers le retour du paradigme westphalien

Par

OLIVIER BAHOZE BARAKA*

Résumé

Si l'on s'en tient aux récentes évolutions aussi bien en droit qu'en politique à l'échelle internationale, une tendance accentuée vers le nationalisme est à constater. Le verdict des urnes dans pas mal d'Etats du monde illustre le triomphe des populistes. En effet, les tragédies que connaît le monde actuellement (terrorisme, guerres civiles, migration clandestine, chômage, crises financières, etc.) ont eu pour effet de fragiliser la confiance entre peuples du monde. Ceux-ci choisissent les projets nationalistes en désapprobation ou remise en cause des systèmes établis qu'ils veulent voir changer. En revenant sur les récents évènements politiques faisant état de l'émergence du national-populisme, cet article confronte d'une part, les problèmes mondiaux et les défis actuels mis à nus par la crise de mondialisation, et d'autre part, la montée en puissance du nationalisme face aux principes traditionnels du droit international. Il sera question d'analyser le danger que fait peser l'unilatéralisme, le repli sur soi et la xénophobie propre au nationalisme sur le droit pourtant multilatéral qui régit la société internationale.

Abstract

If we refer ourselves to current evolutions in the legal fields as well as in the political one at an international wide scale, an emphasized turn on nationalism is to notice. The urn's verdicts in many states in the world exemplify populist's victory. In fact, the tragedies which beat up actually the world (terrorism, civil wars, clandestine migration, unemployment, financial crisis, etc.) have had the effect of weakening trust among the people of the world. These ones adopt nationalist projects in disapprobation of or questioning the established systems that they need to change. Getting back to recent political events which justify the emergency of national-populism, this paper confronts, on the one hand, the global problems and current challenges posed by globalization's crisis, and on the other hand, the rise in power of nationalism against traditional principles which govern international law. It will be query to analyse the danger that derives from unilateralism, oneself withdrawal and xenophobia which is natural to nationalism upon the law, however multilateral, which governs the international society.

Mots-clés/Key-words: Droit international et nationalisme, la crise de mondialisation, le retour du paradigme westphalien.

INTRODUCTION

Depuis l'émergence des Etats dans la société internationale opérée par les traités de WESTPHALIE, le droit international s'est avéré intrinsèquement ambivalent, c'est-à-dire qu'il est à la fois un instrument de domination et d'émancipation pour les sujets et acteurs qui l'utilisent. Ceci est lié au fait qu'il assure juridiquement la projection à l'international des valeurs et des intérêts des acteurs dominants de la société internationale tout en étant utilisé par les mouvements de résistance à cet ordre dominant¹. Ce droit est donc indispensable à l'existence pacifique des membres de la communauté internationale, du fait qu'il en assure l'équilibre. Tout en étant une arme pour les puissants, il constitue un rempart pour les faibles.

Bien que l'émergence de la mondialisation ait semblé opérer une absorption des Etats-nations par l'humanité, le combat entre ordre national et international n'a jamais cessé. Le politologue français Raymond ARON² qualifiait la société internationale de « Société asociale », du fait de la radicalité de l'opposition entre l'ordre interne et le désordre international³. Cependant, en dépit du caractère pragmatique de cette affirmation, s'il existait vraiment un désordre international, l'on serait en face d'un désordre ordonné grâce au caractère consensuel du droit qui régit la société internationale. Ce droit n'a qu'une assurance-vie : son multilatéralisme.

Etant l'émanation de la volonté des acteurs qui interviennent dans les flux des relations internationales, le droit international reste avant tout constitué de l'ensemble des normes et des institutions destinées à régir la société internationale⁴. Ainsi, ce droit destiné à régir une société des volontés souveraines se heurte souvent aux contradictions des intérêts de fois convergents et souvent divergents surgissant dans les relations anarchiques des membres obstinés chacun à défendre son compte.

* Licence en Droit (Université de Goma) ; actuellement Assistant à Faculté de droit de l'Université de Goma. E-mail : olivierbahoze@gmail.com.

¹ E. TOURME-JUANNET, *Le droit international*, Paris, PUF, 2016, pp.3-4.

² R. ARON, *Paix et guerre entre les nations*, Paris, Calmann-Lévy, 8^e Ed., 1984.

³ Cité par C. DJENA WEMBU et D. FALL, *Droit international humanitaire, théorie générale et réalités africaines*, Paris, L'Harmattan, 2000, p.30.

⁴ P-M DUPUY, *Droit international public*, 9^e Ed., Paris, Dalloz, 2008, pp.1-3. Lire aussi : NGUYUEN QUOC DINH, P. DALLIER, A. PELLET, M. FORTEAU, *Droit International Public*, 8^e Ed., Paris, Lextenso-Editions, 2009, p.45.

Eu égard à ce qui précède, le droit international se caractérise par un dynamisme qui illustre son évolution constante et implique son ambivalence. Ce qui peut justifier sa remise en cause permanente. Pour Eve-Lyne COMTOIS-DINEL le phénomène d'expansion incontestable qu'a connu le droit international au XX^{ème} siècle est dû à une évolution normative qui est le reflet de facteurs macro-économiques et sociopolitiques qui appellent à une plus grande interdépendance entre les acteurs sur la scène internationale⁵. Le droit international reste un domaine fécond en normativité et est en perpétuelle évolution au rythme de la société qu'il régit. Dans la société internationale, l'interdit d'hier peut-être l'obligation d'aujourd'hui, le licite actuel l'illicite future, les alliés d'aujourd'hui ennemis de demain et vice versa. Ainsi le caractère provisoire des normes du droit international nécessite une perspective évolutive qui, tout en questionnant sur son avenir, évite de conduire à sa négation.

Pour appréhender cette étude, nous partons de la période d'après Guerres, avec le triomphe du libéralisme qui fut à la base de l'émergence de la mondialisation. Depuis quelques années, l'on déclarait l'érosion de l'Etat au sens westphalien du terme. La souveraineté étatique est passé de l'absolue au relative. Il a été constaté que la mondialisation a entraîné de profondes transformations structurelles du système international provoquant par le fait même un changement fondamental dans la nature de l'État, voire sa disparition dans sa forme actuelle⁶. Plusieurs chercheurs⁷ ont démontré que le phénomène de mondialisation faisait ressortir en claire la concurrence exercée à l'égard de l'État et sur sa souveraineté; plusieurs acteurs parvenant de plus en plus à s'affranchir de sa tutelle.

Comme le précise Monique CHEMILLER-GENDREAU, avec la mondialisation le monde était sorti :

⁵ EVE-LYNE COMTOIS-DINEL, « La fragmentation du droit international : vers un changement de paradigme? », in *Lex Electronica*, vol. 11 n° 2 (Automne / Fall 2006), p.2.

⁶ DAVID BOLDUC et ANTOINE AYOUB GREEN, « La mondialisation et ses effets », in *Revue de la littérature* Université Laval, Québec, novembre 2000, p.64.

⁷ Parmi lesquels citons à titre d'exemple: JEAN SALMON, « Quelle place pour l'Etat en droit international d'aujourd'hui ? » (volume 347), in : *collected courses of the Hague Academy of international Law*, The Hague Academy of International Law, Brill/Nijhoff Publisher, Leiden/Boston 2011, 78p. EVE-LYNE COMTOIS-DINEL, Loc. Cit., p.2. ANTHONY MCGREW, « The transformation of democracy », The Open University, Cambridge, 1997, DAVID BOLDUC et ANTOINE AYOUB GREEN, « La mondialisation et ses effets », in *Revue de la littérature* Université Laval, Québec, novembre 2000, p.9.

« De la longue hésitation entre une simple coordination entre des Etats souverains dont rien ne pouvait entamer les volontés et un système à base de subordination dans lequel la contrainte serait organisée contre les auteurs de manquement à la norme commune »⁸.

Qu'à cela ne tienne, la mondialisation paraît en crise. Laquelle crise est à la base d'une remise en cause de l'internationalisme. Des vives controverses naissent de l'incapacité des Etats à générer des solutions multilatérales face aux problèmes mondiaux. Chacun se croit capable de mieux faire sans les autres. Ainsi ce rêve d'un village planétaire s'écroule avec celui de l'avènement d'un droit cosmopolitique⁹, progressivement la confiance entre peuple du monde s'atrophie irrésistiblement. Le nationalisme s'illustre donc comme une sorte de dissidence à l'encontre de l'internationalisme.

Du point de vue méthodologique l'énormité de cette initiative illustre la nécessité de faire interagir les approches. Cette étude fera usage des méthodes sociologique et historique du droit, le tout dans une perspective critique. L'aspect interactif de notre démarche méthodologique est lié à la nature de l'objet d'étude. Cette dernière cherche à réaliser un décryptage critique du droit qui régit une société internationale en perpétuelle mutation.

Par *la sociologie du droit*, visant à confronter le contenu des règles juridiques ou des concepts de droit international à la réalité sociale existante¹⁰, nous envisageons aboutir à une analyse concrète des situations actuelles, cela pour rendre compte des écarts entre théories et pratiques en droit de la société internationale. Comme l'affirmait Paul MARTENS :

« Derrière n'importe quel type de discours d'institution ou de manifestation d'un phénomène juridique donné, se cachent toujours et déjà des présupposés d'ordre idéologique, culturel, économique ou stratégique. Bref, des motivations discrètes puissantes dont l'élucidation permet de clarifier le sens et la

⁸ MONIQUE CHEMILLER-GENDREAU, « Le droit international entre volontarisme et contrainte », *Mélanges offerts à Hubert Thierry, L'évolution du droit international*, Paris, Pedone, 1998, p. 93. Cité par M. KAMTO, *La volonté de l'Etat en droit international*, R.C.A.D.I., tome 310, Martinus Nijhoff Publisher, Leiden/Boston 2004, p.314.

⁹ Pour des précisions sur l'instauration d'un droit cosmopolitique voir OLIVIER DE FROUVILLE (dir.), *Le cosmopolitisme juridique*, Paris, A. Pedone, 2015.

¹⁰ O. CORTEN, *Méthodologie du droit international public*, Bruxelles, EUB, 2009, p.27.

portée exacte de la conception ou, le cas échéant, de la transformation du système juridique envisagé »¹¹.

Dans cette perspective, le mariage entre droit et sociologie doit ses notes de noblesse au fait que la sociologie s'avère le test de l'effectivité du droit. KRALYEVITYCH abordait dans le même sens en arguant que « la sociologie est une science de la vie sociale, le droit est un ordre effectif de cette vie »¹². Olivier CORTEN s'inscrit dans la même logique. Il estime que « la sociologie du droit vise à confronter le droit à des éléments qui lui sont extérieurs, et en particulier avec son contexte social et politique »¹³. De cette approche sera rendue possible l'étude des déterminants politiques et sociaux pour expliquer d'une part l'inquiétante montée en puissance du nationalisme et son impact sur le droit international.

Quant à l'approche historique, elle permettra, conformément à ce qu'estimait ; MONTESQUIEU d'éclairer le droit par l'histoire et l'histoire par le droit¹⁴. Car pour appréhender correctement un phénomène, n'importe lequel, il faut d'abord s'intéresser à *son histoire*, à son évolution, à l'évolution également de la manière dont il est perçu, représenté et à la diversité de ces perceptions et représentations. A ce propos, Jean-Baptiste VILMER rappelle que :

« *L'approche historique* n'est pas seulement une nécessité pour des raisons d'hygiène intellectuelle : c'est aussi l'une des conditions de *l'esprit critique*. Car il faut bien savoir ce qui se faisait avant et ailleurs pour avoir les moyens, à travers la comparaison, d'être sceptique à l'égard de ce qui se fait ici et maintenant »¹⁵.

Pour ce qui est de l'approche sémantique, à la lumière de cette étude :

¹¹ MARTENS P., *Théories du droit et pensée juridique contemporaines*, Bruxelles, Larcier, 2003

¹² Cité par A-J. ARNAUD, *Critique de la raison juridique*, Tome I, Paris, L.G.D.J., 1981, p. 160.

¹³ Ibidem, p.33.

¹⁴ MONTESQUIEU, *L'esprit des lois*, 1748, livre XXX, I.

¹⁵ JEANGENE VILMER, J-B, « Au nom de l'humanité ? Histoire, droit, éthique et politique de l'intervention militaire justifiée par des raisons humanitaires », Thèse présentée à l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales (EHESS), Université de Montréal Département de philosophie, 2009, p.9.

- *Le populisme* est compris comme l'attitude politique consistant à se réclamer du peuple, de ses aspirations profondes, de sa défense contre les divers torts qui lui sont faits.¹⁶ Nous avons fait nôtre la définition de Jan-Warner MULLER pour qui le populisme est une attitude « anti-establishment » couplé à un anti-pluralisme qui se manifeste par la revendication fondamentale d'un monopole moral de la représentation¹⁷.

- *Le nationalisme* doit être compris comme signifiant un mouvement politique d'individus qui veulent imposer dans tous les domaines la prédominance de la nation à laquelle ils appartiennent¹⁸. Dans son étude consacrée à la question Dimitri KITSIKIS précise que :

« Le nationalisme, comme tous les phénomènes, des plus insignifiants aux plus grands, s'insère dans la dynamique générale de l'évolution, celui de la contradiction. Le couple *nationalisme-internationalisme* s'insère dans la contradiction fondamentale et constante de deux forces : celle qui tend vers soi et celle qui tend vers l'autre »¹⁹.

- Comme Grahame THOMPSON, par *mondialisation* nous voulons exprimer l'internationalisation plus poussée de l'activité économique s'exprimant par une intégration et une interdépendance accrues des économies nationales²⁰. Aussi, comme l'estime Anthony MCGREW la notion de mondialisation se définit mieux par ses caractéristiques²¹.

¹⁶ Le Petit Larousse illustré (2008), Paris, Ed. Larousse, p.802, (V° *populisme*).

¹⁷ J-W. MULLER, *Qu'est-ce que le populisme? Définir enfin la menace*, Paris, Premier parallèle, 2016, 183p.

¹⁸ Le Petit Larousse, p. 680, (V° *nationalisme*).

¹⁹ DIMITRI KITSIKIS, « Le nationalisme », in *Études internationales* 23, 1971, p.347.

²⁰ GRAHAME THOMPSON, « Introduction : situer la mondialisation », in *Revue Internationale des Sciences Sociales*, no. 160, juin 1999, p. 159.

²¹ ANTHONY MCGREW, « The transformation of democracy », The Open University, Cambridge, 1997, cité par DAVID BOLDUC et ANTOINE AYOUB GREEN, Loc. cit., p.9. Ces auteurs donnent 5 caractéristiques de la mondialisation à savoir (i) « *Interdépendance* ». Par l'effet de l'échange et de la diffusion de l'information, les activités sociales, politiques et économiques transcendent les frontières nationales de telle sorte que les événements, décisions et activités situés à n'importe quel endroit dans le monde peuvent affecter les individus et les communautés en tout point du globe ; (ii) « *Effacement des frontières nationales* ». La frontière entre ce qui est local et ce qui est global devient de plus en plus floue. Il est par conséquent plus difficile de distinguer ce qui est « interne » de ce qui est « externe » ; (iii) « *Conflit de souveraineté* ». L'interdépendance croissante génère de plus en plus de problèmes transnationaux mettant en question la souveraineté nationale. Ces

- *Le national-populisme* signifie le populisme aux tendances xénophobes, voire racistes particulièrement prononcé²². Pour identifier une politique de national-populisme, nous nous sommes servis de la théorie de CINQ « I » de Jean-Yves Le GALLOU qui prévoit des caractéristiques communes à ce phénomène. Pour cet auteur Chaque populisme est singulier, mais tous se retrouvent dans une expression populaire et électorale qui tourne partout autour des cinq « I » : (i) moins d'*Immigration*, (ii) moins d'*Islamisation*, (iii) moins d'*Impôts*, (iv) plus d'*Identité nationale* et (v) plus d'*Indépendance*²³.

- *Le paradigme* est à comprendre à la lumière de sa théorisation par Thomas Samuel KUHN²⁴. Selon cet auteur, toute science a pour point d'ancrage un paradigme. C'est un cadre des pensées provisoire, un modèle cohérent reposant sur un système d'hypothèse. C'est donc un ensemble des idées d'une société, c'est-à-dire ses productions non matérielles adaptées à un certain état du développement scientifique. Tant que les scientifiques ne sont pas confrontés à une anomalie que ne peut résoudre leur modèle, le paradigme demeure. Sinon, nous nous retrouvons face à une crise. Dans la plupart des cas, les scientifiques élaborent des nouvelles versions et des remaniements adéquats de leur théorie afin d'éliminer tout conflit apparent. Mais si la crise demeure, il y a remise en cause du modèle et émergence d'un nouveau paradigme présentant une réponse possible à la crise.

Dans le domaine juridique, la théorie du paradigme s'apparente au fait que :

« La règle de droit apparaît [ainsi] comme une règle en évolution constante avec la société dans laquelle elle s'inscrit, infiniment détruite et reconstruite au fur et à mesure des

questions ne peuvent être résolues que par la voie du multilatéralisme intergouvernemental ; (iv) « *Complexité systémique* ». L'augmentation du nombre d'acteurs et des liens entre eux entraîne une intensification et une complexification du système mondial et génère une contrainte systémique sur leurs activités et leur autonomie. Et (v) la « *compression de l'espace-temps* ». Cette expression réfère aux transformations profondes au sein de nos sociétés qui se produisent à un rythme accéléré, se calculant en années plutôt qu'en générations

²² Le Petit Larousse, p. 680, (V^o *national-populisme*).

²³ JEAN-YVES LE GALLOU, « Europe : le temps joue pour le populisme », Communication de l'auteur à la XXIV^e Université annuelle du Club de l'Horloge sur : Le populisme : une solution pour l'Europe en crise, pp.1-2.

²⁴ T.S. KUHN, *La structure des révolutions scientifiques*, Paris, Flammarion, 1972.

contradictions qu'elle parvient à surmonter, selon un schéma dialectique »²⁵.

- *Le paradigme westphalien* est avant tout celui qui a porté à son triomphe le mythe fondateur de l'État-nation déterminant l'ordre international moderne. Ce modèle constitue l'unité de base du système international, depuis près de 400 ans. La signature du Traité de Westphalie²⁶ en 1648 a consacré une nouvelle conception du droit international connu sous la dénomination de modèle (ou système) de Westphalie, qui s'est terminé en 1945²⁷.

- *L'Etat multinational* est appréhendé comme un produit de la Société civile multiculturelle avec laquelle il partage l'espace public mixte. Il s'agit, comme le précise le Professeur J-P SEGIHOBE d'un Etat écartelé entre plusieurs enjeux préoccupant divers pays et dont le comportement traduit sans cesse la réminiscence d'un [Etat] du « laisser aller » et du « laisser faire »²⁸.

²⁵ N. E. GHOZALI, « Les fondements du droit international public – approche critique du formalisme classique », mélanges offerts à Charles CHAUMONT, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes- Méthodes d'analyse du droit international*, Paris, éditions Pedone, 1984, pp. 299-311

²⁶ Les traités de WESTPHALIE sont qualifiés de charte constitutionnelle de l'Europe. Ces traités consacrent l'émergence des Etats souverains et la fin de l'empire et de l'influence papale. Ils mirent fin à la Guerre des 30 ans qui se termina par la conclusion de 2 traités celui de Münster signé entre la France et ses alliés dont la reine de suède et celui d'Osnabrück conclu entre la reine de suède et ses alliés dont la France. Les 14-24 octobre 1648. Ce traités traduisent un affaiblissement de l'Empire au profit des Etats (France et Suède grands vainqueurs, avec comme conséquences l'indépendance de la Suisse et des provinces Unies, agrandissement du Brandebourg etc.) Lisez à ce sujet NGUYEN QUOC DINH, P. DALLIER, A. PELLET, M. FORTEAU, *Op.cit.*, p.61.

²⁷ Le modèle de Westphalie se résume comme suit: (i) *Le monde se divise en territoires souverains* qui ne reconnaissent pas d'autorité supérieure ; (ii) Les mécanismes de règlement des différends, de création et d'application du droit sont principalement entre les mains des États ; (iii) *Tous les États sont considérés légalement égaux* : la règle de droit ne tient pas compte des asymétries de pouvoir ; (iv) *Les différends entre les États sont souvent réglés par la force*; le droit international n'offre qu'une protection minimale et (v) Les États ont des relations diplomatiques entre eux mais la coopération est minimale, *le principe d'intérêt national ayant priorité sur tous les autres*. Voir DAVID BOLDUC et ANTOINE AYOUB GREEN, *Loc.cit.*, p.63.

²⁸ J-P. SEGIHOBE BIGIRA, *Le Congo en droit international : Essai d'histoire agonistique d'un Etat multinational*, Bruxelles, Presses Universitaires Ryckmans (PUR), 2011, p.10-11.

L'objet de cette étude reste ambitieuse bien qu'exiguë. Inexhaustive, la présente étude tend à démontrer en quoi l'émergence du nationalisme pèse une menace sur l'équilibre gardien de la société internationale incarné par l'aspect multilatéral de son droit (I), avant de s'atteler aux causes profondes justifiant la montée du nationalisme (II).

Ce procédé permet de poser un diagnostic sur l'état du droit international du type libéral. Est-il inefficace ? Ses récents échecs témoignent-ils sa caducité, son inadaptation aux problèmes actuels de la société internationale, ou en somme, a-t-il atteint son agonie ? La crise de la mondialisation signe-t-il un retour vers le paradigme westphalien ? Ou, assistons-nous au prélude de l'effondrement du droit international refondé par la Charte des Nations Unies ? Sont autant d'interrogations qui méritent une analyse profonde quoique laconique.

I. LE DROIT INTERNATIONAL FACE A L'UNILATERALISME ET AU REPLI SUR SOI

Face à la crise de la mondialisation, sont fédérés les mécontentements de ses victimes et est internationalisée une sorte de xénophobie réciproque. En effet, les analystes les plus attentifs sont inquiets quant à l'avenir d'un droit international multilatéral dans un monde de plus en plus divisé²⁹. L'élection de Donald Trump aux Etats-Unis (A), la sortie de la Grande Bretagne de l'Union Européenne (B) et le risque de voir ce schéma se reproduire en France (C) figurent parmi les récents rebondissements qui amplifient les inquiétudes face au nationalisme, un phénomène déjà mondial³⁰. Les Etats

²⁹ Le secrétaire général de l'ONU Antonio GUTERRES a déploré devant le Conseil des droits de l'homme la montée du populisme, tandis que le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, Zeid Ra'ad Al Hussein mettait en garde les « profiteurs politiques » tentés de se retirer du système *multilatéraliste*. Pour plus de détail voir le Figaro, « Le chef de l'ONU dénonce le populisme ». Disponible sur www.lefigaro.fr/flash-actu/2017/02/27/97001-20170227filwww00119-le-chef-de-l-onu-denonce-le-populisme.php depuis le 27-02-2017, visité le 2/03/2017 à 14:30'.

³⁰ La montée inquiétante du nationalisme populiste apparaît comme un phénomène en expansion même en dehors de l'occident. A titre d'exemple, la Russie de Vladimir POUTINE et la Turquie de RACEP TAYYIP ERDOGAN, se ressemblent par leur position vis-à-vis de l'occident, convergent dans une sorte de populisme d'Etat, particulièrement accentué en Turquie avec la tentative du coup d'Etat de juillet 2016, la purge qui s'en est suivi et le referendum populaire d'Avril 2017. Il combine à l'intérieur l'autoritarisme et le charisme de deux leaders qui ont su mobiliser les sentiments nationalistes de leurs opinions. Alexis TSIPRAS et son parti SYRIZA sont arrivés au pouvoir en Grèce depuis le début de l'année 2015. En Autriche le parti libéral FPÖ, et l'Alliance pour l'avenir de l'Autriche (BZÖ), en Espagne Pablo IGLESIAS et son parti PODEMOS (En Français « nous pouvons ») est devenu la

clés des relations internationales se seraient-ils engagés dans un vaste processus de désengagement ou d'auto-mise en « quarantaine » ?

A. « L'Amérique d'abord » ! : Quelle politique internationale pour Trump ?

1) Amérique plus grande que le monde ou hors du monde ?

Les élections ayant propulsé Trump à la Maison Blanche constituent un résultat d'une campagne électorale féconde en surprises et durant laquelle était observé un revirement spectaculaire dans les traditionnelles positions de la politique américaine. A la base des incertitudes actuelles et à venir, un énigmatique personnage connu dans monde des affaires mais presque anonyme sur la scène politique tant interne qu'international : Donald Trump issu du parti des « Républicains ». Il sera question ici d'analyser les positions tranchées de l'ossature annoncée de la politique internationale du nouveau locataire de la maison blanche, sous réserve d'une éventuelle démagogie de sa part.

D'emblée il faut dire que les opinions de Trump sont caractérisés d'une hétérodoxie typique à l'égard de ce qu'ont toujours incarné les Etats-Unis dans le monde. Il se dit contre le libre-échange sous sa forme actuelle. Pour lui, le libre-échange appauvrit les travailleurs américains et affaiblit les États-Unis tout en servant les intérêts d'une élite cosmopolite. Ensuite, Trump n'a pas cessé d'exprimer sa conviction que les États-Unis concluaient de « mauvais accords » avec leurs alliés, accusés de profiter de la générosité américaine. Enfin, Trump paraît fasciné par un leadership fort, et

deuxième force politique du pays. Ce parti incarne par son programme une vraie dynamique du nationalisme populiste. Ailleurs, chaque pays, ou presque, possède son parti antisystème, tantôt d'extrême droite, tantôt d'extrême gauche, voire ni de droite ni de gauche. Citons pêle-mêle le FPÖ en Autriche, le Parti des libertés aux Pays-Bas, le parti du peuple (Danemark), PEGIDA (Allemagne), le parti de Viktor ORBAN (Hongrie) ou encore l'UDC (Suisse). En Asie on observe une même montée parallèle du nationalisme et du populisme. Par exemple aux Philippines, la popularité de Rodrigo DUTERTE ne cesse de galoper malgré ses positions contestables vis-à-vis de la répression sauvage qu'il mène contre les trafiquants des drogues qui se traduit par une centaine d'exécutions sommaires. En Amérique latine les leaders charismatiques à l'image d'Hugo CHAVES, Alberto FUJIMORI, Carlos MENEM, Fidel Castro sont restés enracinés dans les esprits des leurs nationaux respectifs et influencent à cet effet les passions nationalistes en dépit du fait qu'ils ne soient plus au pouvoir. En Afrique, le nationalisme est vivant depuis le lendemain des indépendances. Voir GILLES ANDREANI, « La vague populiste globale : coïncidence ou transformation de la politique ? », in *Questions internationales* n°83-Janvier-fevrier 2017. Dossier Populisme et nationalisme dans le monde.

semble croire qu'il peut obtenir des «meilleurs accords» par des négociations bilatérales auprès des personnalités autoritaires, comme le président russe Poutine, plutôt que par la coopération avec des alliés démocratiques ou des organisations multilatérales, telles que l'OTAN ou l'Union Européenne³¹.

En effet, le candidat Trump a adopté d'étonnantes positions sur la politique étrangère des USA. Pour ironiquement rendre à l'Amérique sa grandeur³², il préfère l'isoler du reste du monde. Sa campagne électorale, tout au long de laquelle il ne cessait de réitérer son credo, à savoir « l'américanisme, et non le mondialisme »³³, a produit aux yeux du monde les exemples les plus insolites du nationalisme poussé à l'extrême³⁴. Il l'a dit on ne peut plus claire qu'il était favorable à une certaine forme de protectionnisme. Chose qui se traduit dans les faits.

Premièrement, il annonce son intention d'opérer, sitôt à la Maison Blanche ; le retrait des USA de l'Organisation mondiale du commerce. Il plaide pour la renégociation de l'accord de libre-échange nord-américain avec le Mexique et le Canada. Il s'oppose vigoureusement au Traité transpacifique (TPP). Et il manifeste son soutien à l'instauration de droits de douane de 45% avec la Chine et de 35% avec le Mexique³⁵.

Deuxièmement, Trump affiche une indifférence ahurissante face aux questions environnementales. Dans une période caractérisée par le dérèglement climatique. Le COP 21 l'un des exemples qui témoignent les

³¹ SHAPIRO J., *The Everyday and the Existential: How Clinton and Trump Challenge Transatlantic Relations*. Cité par ARNAULT BARICHELLA, « La présidence de Trump : quelles conséquences pour l'Europe ? », in *fondation Robert Schuman / question d'Europe* n°417 / 16 janvier 2017, p.1

³² Expression tirée de sa version anglaise du slogan de la campagne électorale du candidat Trump : « Make the USA Great Again » ou « America first », sont des devises qui rappellent le slogan des isolationnistes à la veille de la Seconde Guerre mondiale.

³³ Blake A., "Donald Trump's strategy in three words: 'Americanism, not globalism'", *The Washington Post*, 22 juillet 2016. https://www.washingtonpost.com/news/the-fix/wp/2016/07/22/donald-trump-just-put-hisborder-wallaround-theentire-united-states/?utm_term=.6318fe62b549

³⁴ Pour de précision sur le nationalisme américain d'avant Trump voir JACQUELINE GRAPIN, *Forteresse America : Le nationalisme américain à l'épreuve*, Paris, Grasset, 1984, 312p.

³⁵ Voir: "Full text: Donald Trump 2016 RNC draft speech transcript", *Politico*, 21 juillet 2016. <http://www.politico.com/story/2016/07/full-transcript-donald-trump-nomination-acceptance-speech-at-rnc-225974> ; DYER G., "Donald Trump threatens to pull US out of WTO", *Financial Times*, 24 juillet 2016

efforts internationaux consentis dans ce sens voit d'ores et déjà son avenir menacé par Trump. D'ailleurs, après son élection, l'accord de Paris sur le climat n'a pas survécu à sa volonté de détricoter tout ce qui a été fait par la précédente administration³⁶. Par ce geste, l'actuel locataire du bureau ovale confirme son statut de climato-sceptique. Ce statut se traduisait au début de sa campagne par sa passion à l'égard des énergies sales. Dès les premières heures de sa présidence, il a donné le feu vert à la construction du très controversé pipeline Keystone avec le Canada, ensuite il a maintenu l'autorisation à l'exploitation du pétrole et du gaz de schiste.

Troisièmement, l'homme déclare la guerre contre l'immigration. Par la multiplication des déclarations tonitruantes aux allures parfois xénophobes, Trump annonce la construction d'un mur à la frontière avec le Mexique. La restriction sur l'immigration qualifiée d'illégale se confirme sitôt son arrivée à la tête des Etats-Unis³⁷.

Quatrièmement, Trump justifie l'usage de la torture³⁸. Un recule inimaginable pour le droit international face aux actes ignobles d'une sauvagerie aussi extrême et dont la réprobation a atteint l'universalité. Pourtant :

« Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité

³⁶ FABIO RAFAEL FIALLO, « le retrait de Trump de l'accord de Paris : une catastrophe ? Disponible sur <https://www.contrepoints.org/2017/06/13/291951-retrait-de-laccord-de-paris-catastrophe> consulté le 15 juin 2017 à 13:30'

³⁷ Tel est le cas de l'Executive order 13769 signé par D. Trump qui interdit à certains ressortissants d'entrer aux Etats Unis sur la seule base de leur nationalité. Ce décret fut suspendu par la justice fédérale suite à l'indignation populaire qui s'en est suivie. Ces décrets n'ont force de loi que s'ils viennent compléter une disposition du congrès, peuvent-être rétorqués par le président suivante ou suspendu par la justice s'ils sont inconstitutionnels.

³⁸ C'est depuis le 10 décembre 1984 que fut adoptée par l'AGNU la *convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants*. Aussi, les actes de tortures à grande échelle constituent les crimes contre l'humanité conformément à l'art. 7 (1) (f) du statut de la CPI. La jurisprudence internationale en la matière prouve qu'aucun moment de répit n'est laissé aux tortionnaires. Ils sont traqués de quatre coins du globe en vertu du principe « *aut dedere aut judicare* » prévu à l'art. 7 de la convention contre la torture (...) à titre d'exemple citons l'Affaire *Pinochet*, Chambre des Lords, 1998 et 1999 ; *Voir House of Lords, R v. Bartle and the Commissioner of Police for the Metropolis and others, Ex Parte Pinochet* disponible sur <http://www.publication.parliament.uk> , le cas le plus récent est celui d'HISSEN HABRE condamné à la prison à perpétuité par les chambres africaines extraordinaires de Dakar le 27 avril 2017.

politique intérieure ou de tout autre état d'exception ne peut être invoquée pour justifier la torture »³⁹.

Il est donc clair qu'une attitude aussi déviante de la part d'un Président à la tête d'un pays dont l'influence déborde les frontières nationales, peut créer un processus d'imitation aux conséquences fâcheuses.

Outre ces points chauds qui menacent le droit international dans son état actuel, Trump veut opérer des majeurs changements au sein de la politique étrangère des Etats Unis. Il veut non seulement la réduction de leur participation au budget de l'ONU, spécialement dans le financement des opérations de maintien de la paix⁴⁰, mais aussi, que les nations alliées de son pays mettent la main au portefeuille et s'engagent plus dans les affaires qui les concernent directement. Il cite notamment l'Allemagne, l'Arabie saoudite, le Japon et la Corée du sud. Il assure « ne pas vouloir se retirer de l'OTAN », il considère tout de même que celle-ci, est devenue obsolète⁴¹. Il déclare que l'OTAN coûte une fortune aux Etats-Unis⁴². Car en effet, les États-Unis paient plus de 70% de toutes les dépenses de l'OTAN⁴³. Par ailleurs, il veut rapprocher l'Etat américain de son éternel rival russe.

Il se dresse farouchement contre la Chine qu'il accuse entre autre de manipuler sa monnaie. Selon lui, la Chine a contribué à faire disparaître des millions d'emplois productifs sur le sol américain. La Chine manipule le cours du yuan pour affaiblir la base industrielle des Etats-Unis et que celle-ci a construit une grande muraille protectionniste qui empêche les entreprises américaines de pénétrer le marché chinois⁴⁴. Dans cette position,

³⁹ Cfr. l'art. 2 (2) de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants du 10 décembre 1984.

⁴⁰ Voir l'article de RT avec AFP, « Donald Trump voudrait réduire la contribution des Etats-Unis à l'ONU », disponible sur <https://francais.rt.com/international/33001-donald-trump-voudrait-reduire-contribution-usa-onu> visité le 28 avril 2017 à 14:30'.

⁴¹ Plus de 25 ans après la fin de la Guerre froide, aucune raison ne peut légitimer le fait que les alliés européens ne paient pas davantage.

⁴² «L'OTAN est injuste, économiquement, pour nous, pour les États-Unis. Parce qu'elle les aide vraiment plus que les États-Unis, et nous payons une part disproportionnée.» Trump D., entretien avec le New York Times, transcription publiée le 26 mars 2016. Cité par ARNAULT BARICHELLA, *Loc. cit.*, p.3

⁴³ JOHNSTON C., *Donald Trump attacked for saying he might not defend Nato countries*, The Guardian, 22 juillet 2016. <https://www.theguardian.com/usnews/2016/jul/22/donald-trumpcriticised-for-objecting-to-cost-of-defending-nato-members>

⁴⁴ The Economist, *China and America: Warning shot*, 24 décembre 2016 – 6 janvier 2017. Cité par ARNAULT BARICHELLA, *Loc.cit.* p.10.

certaines prédisent qu'une pareille politique de Trump, opérant le rapprochement de la Russie tout en s'écartant de la Chine :

« Risquerait de rendre l'Europe insignifiante dans la politique mondiale, tenue à l'écart dans un monde dominé par les États-Unis, la Chine et la Russie. Les valeurs libérales européennes de la coopération multilatérale pacifique seraient remplacées par le retour à la «realpolitik», caractérisée par une concurrence nationaliste à somme nulle entre les grandes puissances »⁴⁵.

Face à la menace nord-coréenne, Trump divorce d'avec la politique dite de la « patience stratégique ». Il se déclare, comme Georges Bush fils avant lui ; être prêt à agir pour régler le problème nord-coréen. La solution militaire est envisageable. Déjà, un groupe aéronaval articulé autour du porte-avion américain Carl Vinson se dirige dans la péninsule et les premiers éléments du système THAAD (Terminal High Altitude Area Defense) sont déjà arrivés sur un parcours du golf du comté de Seongju (sud), à 250 km au Sud de Seoul⁴⁶. Par ailleurs, cet état de guerre annoncée suscite déjà la colère de Pékin.

Les tensions s'aggravent de manière considérable dans la péninsule coréenne. Le numéro 2 du régime communiste nord-coréen CHOE RYONG-HAE a promis pour sa part que son pays était « prêt à répondre à une guerre totale par une guerre totale »⁴⁷. Pour lui :

« Si les Etats-Unis mènent une provocation imprudente contre nous, notre pouvoir révolutionnaire répliquera dans l'instant par une frappe destructrice et nous répondrons à la guerre totale par la guerre totale et à la guerre nucléaire par notre style de guerre nucléaire »⁴⁸.

Les échecs répétés des sanctions internationales démontrent une incapacité de venir à bout de la détermination de Pyongyang à accélérer son programme militaire qui vise à développer des missiles nucléaires capables d'atteindre les côtes américaines. Pour Pyongyang, l'équilibre de la terreur serait une forme d'assurance-vie face à la première puissance mondiale avec

⁴⁵ ARNAULT BARICHELLA, *Loc.cit.* p.11.

⁴⁶ <https://www.letemps.ch/monde/2017/04/28/trump-veut-faire-payer-seoul-bouclier-antimissiles-nordcoreens> consulté le 28 avril 2017 à 15:59

⁴⁷ Propos disponible sur http://mobile.lemonde.fr/asia-pacifique/article/2017/04/15/la-coree-du-nord-menace-les-etats-unis-de-guerre-nucleaire_5111763_3216.html consulté le 28 avril 2017 à 16:00

⁴⁸ Idem.

laquelle l'Etat nord-coréen est techniquement en guerre. L'amnistie de 1953 n'a en effet jamais débouché sur un accord de paix⁴⁹. L'arrivée de Trump au pouvoir semble envenimée la situation et la guerre paraît donc imminente.

Face à l'Iran, il critique farouchement l'accord nucléaire passé entre cet Etat et les grandes puissances⁵⁰. Cet accord visait à garantir la nature strictement pacifique du programme nucléaire iranien. Il l'a d'ailleurs qualifié de « plus mauvais accord négocié » de l'histoire des Etats-Unis. Selon lui, il fallait obtenir davantage de Téhéran⁵¹. L'administration Trump veut donc réévaluer cet accord⁵². Pour le Secrétaire d'Etat américain : « si l'on ne prend pas garde, l'Iran peut potentiellement emprunter le même chemin que la Corée du Nord »⁵³. De ce fait, « l'administration Trump n'a pas l'intention de renvoyer la balle au prochain gouvernement sur l'Iran »⁵⁴.

De ce laconique décryptage, il ressort que Donald Trump s'est inscrit dans une politique étrangère de verrou et de rhétorique belligérante. Pareille politique a les mérites de traduire l'isolationnisme vers lequel tendent les Etats-Unis, et dans un autre, elle menace l'équilibre international en vigueur. Ce qui est de nature à banaliser le droit international et son optique multilatéraliste. L'intérêt national primant sur l'intérêt international. Examinons alors ce virage qui quitte de l'unipolaire au solipsisme.

2. *L'Amérique de Trump : De l'unipolaire⁵⁵ au solipsisme*

⁴⁹ FREDERIC KOLLER, Corée du Nord : les gesticulations de Donald Trump face à Kim Jong-un. Disponible sur www.letemps.ch/opinions/2017/04/18/coree-nord-gesticulations-donald-trump-face-kim-jongun consulté le 28 avril 2017 à 15:37

⁵⁰ Accord passé en juillet 2015 avec Les Etats Unis, Chine, Russie, France, Grande-Bretagne et Allemagne

⁵¹ Voir Rfi, « un an après, l'accord sur le nucléaire iranien est-il menacé par Trump ? », Disponible sur <http://m.rfi.fr/moyen-orient/20170115-an-apres-accord-nucleaire-iranien-est-il-menace-trump-rohani> consulté le 30 avril 2017 à 14:00

⁵² Considéré par Obama comme l'une de ses plus grandes réussites en matière de politique étrangère, le Plan global d'action conjoint (PGAC) a été signé à Vienne le 14 juillet 2015.

⁵³ Propos tenus par Rex TILLERSON le 19 avril 2017 disponible sur <http://mobile.lemonde.fr/proche-orient/article/2017/04/20/accord-sur-le-nucleaire-iranien-l-administration-trump-accuse-teheran-de-provocation-5114095-3218.html> consulté le 30 avril 2017 à 14:05

⁵⁴ Idem.

⁵⁵ Pour comprendre l'unipolarité et la politique hégémonique des Etats Unis voir ZBIGNIEW BRZEZINSKI et BRENT SCOWCROFT, *L'Amérique et le monde : Quelle politique étrangère pour les Etats Unis*, Paris, Nouveaux Horizons, 2008, 310p.

En 2003, le professeur DJIENA WEMBU se questionnait sur l'avenir du droit international dans un monde unipolaire. Selon lui :

« L'unipolarité de la société internationale se traduit sur le plan juridique par les initiatives prises par l'hyperpuissance américaine en vue de modifier le contenu du droit international et d'y introduire des nouvelles normes impératives »⁵⁶.

Dès l'aube du 11 septembre 2001, le monde a assisté à une « *Américanisation du droit international* ». Le comportement des Etats-Unis sur la scène internationale fait renaître les débats sur l'existence d'un droit à même de régir équitablement les membres de la société internationale. Face aux violations répétées de ce droit par les grandes puissances, la célèbre phrase du philosophe grec antique *Anacharsis* trouve tout son sens. Pour lui : « Les lois sont comme des toiles d'araignées : assez fortes pour tenir les faibles, mais trop faibles pour tenir les forts ».

Dans la pratique étatique, le cas des Etats-Unis demeure particulier. Les administrations successives acceptent de perdre des millions pour aller guerroyer sur toute la planète dans une seule obsession d'y imposer la vision américaine du monde. L'Amérique se considère plus grande que le reste du monde. Face à elle, le monde entier reste marginal. Les autres Etats paraissent périphériques et leur marge de manœuvre se rétrécit à chaque fois que les Etats-Unis s'engagent dans ses campagnes militaires avec, sans ou contre l'avis des Nations Unies. L'impression qui ressort est que le droit international perdrait déjà son caractère multilatéral.

Même au sein de l'ONU, le regretté Boutros Ghali faisait remarquer que :

« Là où l'organisation onusienne a pu jouer son rôle sans que les Etats-Unis soient directement impliqués, l'opération a été un succès. Mais lorsque les Etats-Unis ont tenu à paraître très activement tout en s'abstenant de prendre les décisions difficiles, les Nations Unies ont été utilisées et abusées, rendues

⁵⁶ M-C. DJIENA WEMBU, *Le droit international dans un monde en mutation*, Paris, Ed. L'Harmattan, 2003, p.21.

responsables de l'échec d'Operations qui ont tourné à la tragédie »⁵⁷.

Une combinaison de l'hyperpuissance américaine et la présidence de Trump fait surgir plus des questions sans réponse. Quand un président se dit prêt à faire divorcer les Etats-Unis de sa naturelle politique hégémonique, le vide que laissera le désengagement de ce pays devrait inquiéter et réjouir au même moment.

L'inquiétude provient du fait que Trump veut un Etat qui méprise le reste du monde pour se soucier au premier plan des Américains. Il est donc établi toute une politique de désengagement progressif. Or, ce désengagement des Etats-Unis reste à craindre, dans la mesure où les administrations précédentes ont longuement œuvré à l'établissement d'un monde unipolaire. Il est donc évident qu'aucun Etat n'est prêt à prendre la relève. Ainsi, le vide que pourra créer une éventuelle absence des Etats-Unis sur la scène internationale serait de nature à plonger le monde dans un désordre institutionnel provisoire.

A vrai dire, l'aboutissement d'une politique de désengagement pourrait créer un processus d'imitation ou de réciprocité de la part des autres membres dominants de la société internationale. De cet effet, le monde ouvert par la mondialisation risque de se verrouiller complètement.

Néanmoins, les raisons de se réjouir liées à l'aboutissement de cette politique de désengagement proviennent du fait que celle-ci serait génératrice d'un divorce d'avec les tendances hégémoniques propres aux Américains. Ce qui peut rendre à l'ONU une marge de liberté capable de lui permettre à bien jouer son rôle sans craindre les ingérences américaines. Mais cela relève jusque-là plus d'une supposition qu'une attente certaine. La guerre interne que les Américains opposent à la politique de Trump, particulièrement par le biais des multinationales américaines, reste largement influencée par le climat politique de leur pays et les intérêts de l'expansionnisme américain dans le monde. Dans la mesure où une politique de fermeture est préjudiciable à la survie des affaires économiques des Américains.

⁵⁷ BOUTROS GHALI, *Mes années à la maison de verre*, Paris, Fayard, 1999, pp.526-527. Cité par S. BULA-BULA, *Droit international humanitaire*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p.339.

B. Le Bréxit : le prélude d'une mort lente de l'intégration européenne ?

L'euphorique engouement qu'a créé l'intégration économique européenne est sans doute l'une des raisons ayant contribué à l'âge d'or de la mondialisation. L'Union Européenne a produit au monde la seule si pas l'unique illustration d'une intégration économique réussie. L'admiration était unanime avant que le Bréxit ne vienne tout gâcher.

Historiquement, la dégradation des relations entre l'Union Européenne et la Grande Bretagne n'est pas récente⁵⁸. En effet, dès 1950 la Grande Bretagne refusait de participer à la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (CECA). En 1960 afin de concurrencer la Communauté Economique Européenne (CEE) créée en 1957, elle fut à l'origine, à contre sens ; de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE). En 1963 et 1967, la France s'oppose à l'adhésion de la Grande Bretagne à la CEE. Mais en 1973, la Grande Bretagne finit par intégrer la CEE. Margaret THATCHER, tout juste élue Première ministre entre en conflit avec l'Union Européenne dès 1979 et réclame un rabais sur la participation de son pays au budget communautaire. Elle obtint gain de cause en 1984 après une longue confrontation. En 1992, la Grande Bretagne ratifie le traité de Maastricht, mais refuse la monnaie unique. Au cours des années 1994, 2004 et 2014, la Grande Bretagne s'oppose à la nomination des personnalités jugées trop fédéralistes à la présidence de l'Union Européenne. Respectivement Jean-Luc DAHAENE, Guy VERHOFSTADT et Jean-Claude JUNKER. Londres obtint gain de cause aux deux premiers cas, mais pas dans le troisième. C'est avec la poussée du parti eurosceptique UKIP (Parti pour l'indépendance du Royaume-Uni) dirigé par le populiste Nigel FARRAGE, que le premier ministre britannique de jadis David Cameron s'est trouvé dans l'obligation d'organiser un référendum sur la question de l'appartenance ou non de la Grande Bretagne à l'Union Européenne, une promesse électorale faite lors des élections générales de mai 2015. En date du 23 juin 2016, 51,9% des britanniques ont choisi de quitter l'UE. A la

⁵⁸ Pour plus des détails voir l'article 1946-2016 : 70 ans d'histoire des relations UE-Royaume-Uni en 10 dates. Consulté sur www.touteleurope.eu/actualite/1946-2016-70-ans-des-relations-ue-royaume-uni-en-10-dates.html visité le 27 avril 2017 à 10:00

suite d'un déclenchement de l'article 50 du traité sur l'Union Européenne⁵⁹, la Grande Bretagne et les 27 autres pays membres de l'UE ont deux ans pour préparer la sortie effective du pays⁶⁰.

De manière large, les conséquences politiques du Bréxit pour l'Union sont difficiles à prévoir. Pour certains, la sortie de la Grande Bretagne est une catastrophe : de fait, l'UE perd l'une de ses trois grandes puissances, une des plus importantes places financières au monde, le premier partenaire diplomatique des Etats-Unis en Europe ainsi que l'un des seuls Etats européens entretenant une armée régulière conséquente⁶¹. Comment dès lors envisager une politique extérieure et de défense commune ? En termes économiques, la Grande Bretagne pèse 16 % du PIB de l'Union, et la City est la 1^{ère} place financière en Europe. Hors de l'UE, il serait alors peu possible de réguler la City⁶².

L'inquiétude au sujet du Bréxit demeure les risques de « contagion » à d'autres États membres qu'il porte en lui. Mis à part le Frexit à redouter, resté en suspens malgré l'échec de Marine LE PEN aux élections présidentielles d'Avril 2017. Des États tels que les Pays-Bas, la Suède, la Finlande, la République Tchèque, ou la Hongrie pourraient être tentés de se mettre également en retrait du projet européen⁶³. Le risque d'ouvrir la boîte de Pandore est donc bien réel. Ce qui précède démontre au demeurant que la Grande Bretagne serait en avance.

Bien que la dynamique et les perspectives sont loin d'être identiques, la remise en question de l'Union Européenne qui incarnait jusqu'ici l'exemplarité en matière d'intégration politique et économique est de nature à inspirer pas mal d'Etats africains et américains qui voient en l'intégration la seule et unique solution magique pour tous leurs problèmes. L'un des

⁵⁹ L'art. 50 du traité sur UE encadre les conditions d'une sortie d'un Etat membre de l'Union. L'Etat qui décide de se retirer notifie son intention au Conseil européen. L'Union négocie alors avec cet Etat un accord fixant les modalités de son retrait, que le Conseil conclu ensuite à la majorité qualifiée, après approbation du parlement européen. L'art.50 a été instauré par le traité de Lisbonne. Techniquement, la possibilité de quitter l'Union Européenne n'existe donc théoriquement que depuis 2009.

⁶⁰ Voir www.touteleurope.eu/actualite/qu-est-ce-que-le-brexit.html

⁶¹ Idem.

⁶² MATTHIAS BEAUFILS-MARQUET, « Et si le Bréxit était une bonne chose pour l'Europe? », ETOPIA *centre d'animation et de recherche en écologie politique*, Namur, mai 2016, p.5. Disponible en pdf sur <http://www.etopia.be>

⁶³ <http://www.euractiv.fr> 21/04/2016 Une majorité de Suédois veut quitter l'UE en cas de Bréxit

deux Etats de l'Union Européenne membres du Conseil de sécurité des Nations Unies vient de claquer la porte de l'Union. Examinons alors la possibilité du retrait de la France.

C. LE PEN et la FREXIT à l'horizon

Les élections présidentielles françaises de 2017 amplifient les incertitudes sur l'avenir aussi bien de l'Union Européenne que du droit international contemporain. Dans la mesure où son programme s'apparente au schéma Trump, et la mise en cause de l'UE est l'axe fort des programmes du Front National qui rappelle plus le Bréxit.

L'analyse de la réforme institutionnelle de Marine LE PEN démontre un activisme accentué vers le repli sur soi. D'abord, elle met en doute la supériorité du droit international sur le droit interne français. En effet, elle veut rétablir la supériorité du droit national. Elle plaide pour que la constitution française passe du monisme au dualisme car selon elle, « il faut remettre en cause cette norme qui dispose que les traités internationaux ont une autorité supérieure à celle des lois, pour que la loi française, souverainement votée, dépasse en autorité les traités internationaux »⁶⁴. Pour elle « les institutions (françaises) ne garantissent plus les principes fondamentaux pour lesquels elles ont été bâties: la souveraineté du peuple est régulièrement piétinée, la Démocratie est affaiblie et nos gouvernants ne défendent plus l'intérêt national »⁶⁵.

La France de LE PEN quittera-t-elle l'UE ? Pour répondre à cette question, faisons constater de prime abord que dans les 144 engagements de sa campagne électorale, le tout premier est intitulé : *Rendre à la France sa souveraineté nationale. Vers une Europe des nations indépendantes, au service des peuples*⁶⁶. Elle semble s'inscrire dans une logique selon laquelle la France était une entité coloniale de l'Europe. La candidate du Front National soutient que cet engagement vise à « retrouver notre liberté et la maîtrise de notre destin en restituant au peuple français sa souveraineté (monétaire, législative, territoriale, économique)». Pour cela, elle compte suivre le même schéma que les britanniques. Selon elle : « une négociation

⁶⁴ M. LE PEN, « *La révision constitutionnelle que je propose aux français par référendum* », p.4. Disponible en version pdf sur www.marine2017.fr/wp-content/upload/2010/02/a4_institutions-hd.pdf

⁶⁵ Idem. p.2

⁶⁶ L'intégralité du programme de la candidate M. LE PEN est à retrouver sur www.marine2017.fr/programme/

sera engagée avec nos partenaires européens suivie d'un *référendum sur notre appartenance à l'Union européenne* (insistance ajoutée). L'objectif est de parvenir à un projet européen respectueux de l'indépendance de la France, des souverainetés nationales et qui serve les intérêts des peuples »⁶⁷.

Face au défi migratoire, LE PEN s'inscrit dans l'approche Trumpiste. Une lecture simple du vingt-quatrième au vingt-huitième engagement de son programme suffit pour comprendre qu'elle veut « retrouver des frontières qui protègent et en finir avec l'immigration incontrôlée » pour une France sûre. Pour y parvenir elle compte rétablir les frontières nationales et sortir de l'espace Schengen (24^e engagement), rendre impossible la régularisation ou la naturalisation des étrangers en situation illégale (25^e engagement) en simplifiant et automatisant leur expulsion. Elle veut réduire l'immigration légale à un solde annuel de 10000 (26^e engagement) en mettant fin à l'automaticité du regroupement et du rapprochement familial ainsi qu'à l'acquisition automatique de la nationalité française par mariage. Elle veut supprimer les pompes aspirantes de l'immigration, supprimer le droit du sol (27^e engagement) pour que l'acquisition de la nationalité française ne soit possible uniquement que par la filiation ou la naturalisation dont les conditions seront par ailleurs plus exigeantes. Supprimer la double nationalité extra-européenne. Enfin, elle promet d'œuvrer pour revenir à l'esprit initial du droit d'asile (28^e engagement) qui ne pourra par ailleurs être accordé qu'à la suite de demandes déposées dans les ambassades et consulats français dans les pays d'origine ou les pays limitrophes.

Quant à la guerre contre le terrorisme, Mme LE PEN entretient un amalgame regrettable entre « terrorisme et islam ». Cette position rappelle les décrets anti-immigrants de Donald Trump⁶⁸ qui ont prétendu combattre le terrorisme en interdisant pour 3 mois l'entrée aux Etats Unis aux ressortissants de 7 pays, essentiellement musulmans (Iraq, Syrie, Soudan, Yémen, Iran, Somalie et Libye). LE PEN cherche à « éradiquer le terrorisme et briser les réseaux fondamentalistes islamistes ». Du vingt-neuvième au trente-troisième engagement, apparait sa volonté *d'interdire et dissoudre les organismes de toute nature liés aux fondamentalistes islamistes*, en expulsant tous les étrangers en lien avec le fondamentalisme islamiste (notamment les fichés S) (29^e engagement), *fermer toutes les mosquées extrémistes recensées par le ministère de l'Intérieur et interdire le*

⁶⁷ 1^e engagement du Programme de M. LE PEN.

⁶⁸ Voir note n° 37.

financement étranger des lieux de culte et de leur personnel (30^e engagement), rétablir l'indignité nationale pour les individus coupables de crimes et délits liés au terrorisme islamiste (32^e engagement).

A ce niveau, nous estimons que le grand risque à craindre est la possibilité de donner une définition extensive au fondamentalisme islamisme. Encore, faut-il le remarquer, la politique anti-terroriste de LE PEN semble discriminatoire. Ce programme ne fait aucune référence aux actes terroristes ignobles perpétrés par les extrémistes chrétiens ou les suprématistes blancs.

Les prises de position de LE PEN restent sans équivoque. La France aux Français. Il faut rendre le droit français supérieur voire même insoumis au droit international. Il faut débarrasser la France de l'alourdissante, colonisatrice et budgétivore Union Européenne. Le constat que l'on puisse faire est que cette dynamique de mise en cause ne va pas rester là. Dans de pays au poids politique et économique considérable comme l'Allemagne, la montée en puissance des partis nationalistes envoie un signal fort aux europhiles.

Bien qu'elle ait perdu, LE PEN et son Front National n'ont jamais été aussi prêts de l'Elysée⁶⁹. Sa présence au second tour prouve qu'à un moindre faux pas du quinquennat de MACRON elle serait favorite à sa succession. Ainsi, on peut dire que l'élection de MACRON n'est qu'un sursis suspendant temporairement la mise en œuvre de la politique nationaliste de LE PEN. Il faut signaler encore que les élections de 2017 ont illustré un peuple français révolté contre la politique traditionnelle de son pays. L'arrivée de la *France Insoumise* de Jean-Luc MELENCHON, l'un des principaux leaders des partis d'extrême gauche français à la quatrième position peut faire augurer un avenir radieux aux national-populistes français⁷⁰.

Pour clore ce premier point, il faut remarquer que les tendances nationalistes observées aux Etats-Unis, en Grande Bretagne et en France sont loin d'être

⁶⁹ Présent au second tour, 33,90 % des français ont voté pour le Front National. Marine LE PEN a perdu face à Emanuel MACRON plébiscité à la hauteur de 66,10 % de suffrage favorable. Pour d'amples détails visitez <http://mobile.interieur.gouv.fr/elections/Les-resultat/Presidentielles> consulté le 15 juin 2017 à 11:45

⁷⁰ Si l'on additionne le pourcentage récolté par le Front National (21,30 %) et la France insoumise (19,58 %) au premier tour, on trouve 40,88 %. De quoi battre MACRON qui a récolté 24,01 %. La conclusion à faire est que les français sont de plus en plus nombreux à voter en faveur des partis nationalistes populistes.

nouvelles. Des études précédentes ont pu conclure que les Etats capitalistes étaient en faveur de la mondialisation externe alors qu'à l'interne ils sont protectionnistes. Charles-André Julien, professeur à la Sorbonne, écrivant au début de 1958 que « pour une puissance expansionniste, il y avait deux poids et deux mesures : nationaliste chez elle si nécessaire, internationaliste au dehors »⁷¹.

L'on est donc face à la mondialisation qui a permis pendant longtemps l'expansionnisme des Etats capitalistes. Ces derniers ont rendu, par le biais de ce système, les autres Etats « *des Etats multinationaux* » tout en érigeant à l'interne des barrières entravant le libre-échange. Conscients de cette situation, les victimes de la mondialisation en crise tentent d'imposer une sorte de réciprocité aux tenants de ce système. Ces derniers sont pris au piège par leurs propres politiques axées autour de la globalisation politico-économique. Ils se retrouvent au pied du mur et voient dans le nationalisme une panacée aux tords qui leurs reviennent en boomerang. A l'inverse, les victimes de la mondialisation se retrouvent dans une position confortable, car la remise en cause de ce système provient de ses propres créateurs.

Dans cette confusion de confrontation, on ne peut déduire de manière définitive ce qui restera debout de la globalisation, ou ce qui surgira de l'internationalisation du national-populisme. *Let us wait and see !*

II. LES CAUSES PROFONDES DE LA MONTEE EN PUISSANCE DU NATIONALISME : L'AGONIE DU DROIT INTERNATIONAL ?

Comme le Professeur BEDJAOUI, nous ne sommes pas assez naïfs pour penser que le droit international est parfaitement outillé pour sauver la planète de tous ses périls. Mais nous sommes, sinon assez lucides, du moins assez exigeants, pour estimer qu'il doit pleinement remplir sa fonction sociale en contribuant, dans le domaine qui est le sien, et au mieux de ses possibilités, à soulager l'homme de ses misères⁷².

Après avoir longuement démontré en quoi le nationalisme menaçait le caractère multilatéral du droit international, nous allons nous focaliser aux

⁷¹ DIMITRI KITSIKIS, *Loc.cit.*, p.347.

⁷² M. BEDJAOUI, *L'humanité en quête de paix et du développement*, Cours général de droit international public, académie de droit international de La Haye tiré à part du Recueil des cours, tome 324 (2006), Martinus Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 2008, p.62.

éléments contributifs à l'expansion du nationalisme. L'expérience a montré que les nationalistes manipulent les drames humanitaires pour consolider leur positionnement. Dans cette partie, nous tenons justement à faire ressortir les aspects sociologiques du droit qui caractérisent notre approche méthodologique, en dissociant l'idéal du réel, en laissant plus la pratique contredire ou confirmer la théorie.

Le droit international produit à plusieurs égards une radicale contradiction entre ce qui est déclaré et ce qui est constaté. Par exemple, le droit reconnu aux peuples à disposer d'eux-mêmes demeure déclaratif face à la colonisation israélienne en terres palestiniennes (A.2). La dramatique abstention des grands décideurs internationaux qui s'en suit démontre un droit si pas discriminatoire donc malade de ses normes. Les valeurs internationalement déclarées par la Charte, pour qui les peuples du monde sont appelés à la solidarité étant donné le caractère unitaire de l'humanité n'empêchent pas les noyades alarmantes des immigrés d'Afrique subsaharienne et d'Asie, fuyant la misère accentuée par la guerre, la famine et la détresse de tout genre (B.3).

Pour Pierre-Marie DUPUY :

« Les cas des violations du droit international public portent souvent sur des matières d'une importance politiquement considérable, comme en particulier l'interdiction du recours à la force ou la non-ingérence dans les affaires intérieures »⁷³.

Ainsi, certains principes sacro-saints de ce droit qui ont atteint un caractère coutumier⁷⁴ n'ont pu à eux seuls stopper la mégalomanie des Occidentaux dans leurs campagnes d'agression traduisant la négation même du droit (A.1).

⁷³ P.-M., DUPUY, *Op.Cit.* p.14.

⁷⁴ Les principes de non-emploi de la force et de non-intervention stipulés par la Déclaration 2625 ont un caractère coutumier (CIJ, 27 juin 1986, arrêt, *Activités militaires au Nicaragua, Rec. 1986, 133*). Voir aussi annotations sub Convention de Montego Bay du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer, art. 293

Ironiquement, ceux-ci se cachent habilement derrière les plus perfides des justifications comme l'ingérence humanitaire⁷⁵, la légitime défense préventive⁷⁶, la guerre contre le terrorisme (B.2) etc.

Les écarts entre théories et pratiques rendraient-ils le droit international victime de sa normativité abondante ? Vers les années 70, Charles de VISSHER se déployait justement à dénoncer l'écart existant entre théories et réalités en droit international⁷⁷. Plusieurs années après lui, les Professeurs COMBACAU et SUR parlaient des caractéristiques du droit international en faisant un constat selon lequel :

« La tendance la plus réaliste fait pratiquement état d'un désenchantement pratique face à l'imprécision des normes à l'efficacité, à l'éclipse des mécanismes, aux caractères souvent

⁷⁵ Citons à titre d'illustration les interventions qui n'avaient aucun fondement en droit international en dépit du fait que les intervenants avaient beau se prévaloir des considérations humanitaires : celle de l'OTAN au Kosovo en mars-juin 1999. De Même, l'expérience démontre que quand les interventions à des fins humanitaires ont été décidées par les Conseil de sécurité dans le cadre du Chap. VII, les Etats ou Organisations régionales intervenant en ont abusé au point d'aller au-delà de l'esprit des Résolutions. Ce qui a conduit aux résultats fâcheux que ceux que l'intervention dans sa raison d'être cherchait à éviter. Tel fut le cas de l'opération « Provide confort » par laquelle les Etats Unis, le Royaume Uni et la France ont décidé unilatéralement de créer des zones d'exclusivité pour les kurdes en territoires iraquien à la fin 1991, ce diktat ne reposait sur aucune autorisation du Conseil (la Rés. 688 du 5 avril 1991 sur la situation des kurdes en Iraq ne prévoyait rien de tel). Les 5 opérations en Lybie (opération *Harmattan* pour la France, *Ellamy* pour la Grande-Bretagne, *Odyssey Dawn* pour les USA, la Belgique, la Norvège, la Suède, la Grèce, l'Italie et le Danemark et l'opération *Mobile* pour le Canada enfin l'opération *Unified Protector* pour l'OTAN) ont donné une interprétation extensive de la Rés. 1973 qui n'imposait à son §4 qu'une zone d'exclusion aérienne à des fins purement humanitaires entre autre la protection des civils. Cependant, les intervenants se sont déployés jusqu'à la livraison d'armes et munitions aux rebelles de la CNT. Pour plus des précisions voir O. BAHOZE, « L'improbable conciliation entre le droit d'ingérence humanitaire et la souveraineté de l'Etat : Cas du conflit libyen de 2011 », Mémoire de Licence en Droit, UNIGOM, 2015-2016, p. 4 et s.

⁷⁶ La guerre préventive vise des mesures prises afin de prévenir une menace qui n'est pas encore imminente mais qui pourrait le devenir. Par ex., la destruction par Israël du réacteur nucléaire de Tammuz. Pour Israël, ce réacteur devrait servir à la construction d'armes nucléaires, et c'est au titre de la légitime défense préventive qu'il prétendait fonder son action. Cet argument n'a pas été admis et le Conseil de sécurité dans sa Résolution 487 (1981) a condamné très fermement Israël.

⁷⁷ CHARLES DE VISSHER, *Théories et réalités en droit international*, Paris, Pedone, 4^e Editions, 1970.

déclaratoire ou rhétorique des principes. Les situations pratiques, voire l'application discriminatoire des règles »⁷⁸.

Pour faire un état de lieu en miniature, examinons tour à tour le phénomène de rapports de forces dont le paroxysme est de nature à déboucher sur l'effondrement du droit de la Charte (A) avant de s'atteler aux échecs récents de réguler par le droit certains problèmes cruciaux de l'humanité (B). Lesquels échecs démontrent la distance entre droit ambitieux et droit agissant.

A. Les rapports de force : entre paix probable et guerre possible

L'Organisation des Nations Unies est née du vent d'optimisme soulevé par la fin de la Seconde Guerre mondiale et du désir d'enterrer à tout jamais l'héritage d'horreurs de cette guerre et de la précédente⁷⁹. Une appréciation pratique de l'historicité du droit de la Charte facilite un constat selon lequel l'ONU peine à mettre l'humanité à l'abri de la guerre. L'éloquence des faits témoigne qu'entre la force et le droit le premier tient le second en état.

Le droit international contemporain semble être, pour paraphraser François OST :

« [Voué] à la méditation de l'éthique dans le champ du politique, mais aussi à la production du politique dans le champ de l'éthique [ce] droit élabore par la règle et l'accord, des compromis parfaits et provisoires. Ces pacifications juridiques toujours fragiles ont au moins les mérites de rappeler que le paradis des bonnes intentions éthiques est parfois étrangement proche de l'enfer de la violence politique »⁸⁰.

La mise en œuvre du système de sécurité collective revêt certaines faiblesses. Ce système semble avoir opéré une privatisation du recours à la force au profit de certains Etats (1). Pareille discrimination est à la base des frustrations. Les Etats du Sud se sentent marginalisés malgré l'égalité

⁷⁸ J. COMBACAU et S.SUR, *Droit international public*, 7^{ème} éd., Montchrestien, Paris, 2006, p.614.

⁷⁹ Voir Res. A/59/565 du 2 décembre 2004 p.17.

⁸⁰ P. GERARD, F OST et M. VAN DE KECHOVE (dir.), *Droit négocié, droit imposé*, Bruxelles, Ed. FUSL, 1996, p.13

souveraine qui leur est reconnue. De ceci naît une sorte de grogne, une sensation d'exclusion des Etats du Tiers-Monde de ce système (2).

1) *La privatisation du recours à la force*

J.F. KENNEDY disait en 1961 : « Si l'humanité ne met pas fin à la guerre, la guerre mettra fin à l'humanité ». La guerre est restée une réalité humaine, un langage politique éloquent et une exaltation des puissances entre Etats en dépit des efforts de l'humanité de la mettre hors-jeu. L'histoire renseigne que depuis la doctrine Drago⁸¹, en passant par le pacte de la SDN⁸² du 7 mars 1920, jusqu'au Pacte Briand-Kellog⁸³ pour aboutir à la Charte de l'ONU, il ressort clairement un constat : les efforts de mettre la guerre hors-la-loi n'ont abouti jusqu'ici qu'à de médiocres résultats. Il faut dire qu'une analyse objective permet de conclure que l'ONU n'a pas pu ériger la guerre en délit international au vrai sens du terme, comme il est prétendu⁸⁴.

⁸¹ A l'origine de la Convention Drago-Porter du 18 octobre 1907, cette Doctrine tire son nom du ministre argentin des affaires étrangères, selon laquelle la force ne pouvait être employée pour recouvrer les emprunts publics. La convention qui en est découlait n'autorisait le recours à la force que contre l'Etat qui refuse l'arbitrage ou qui refuse d'exécuter une sentence arbitrale. Pour plus des detail Voir A. CASSESSE, *The Current Legal Regulation of the Use of Force*, Martinus Nijhoff, 1986, pp.50-51. Cité par E. DAVID, *Cours de droit international public (y compris l'organisation des Nations Unies)* tome 3, Bruxelles, PUB cours-Libraire 29^e éd., 2015, p. 636.

⁸² Ce pacte tel que reproduit dans le traité de Versailles a réussi à faire accepter aux Etats certaines obligations de ne pas recourir à la guerre. Certes la compétence de guerre subsiste mais elle est fort réduite et règlementée dans son utilisation. En effet, selon son art. 15 §7: les parties au différend concevraient le droit de se faire justice à elles-mêmes lorsque le Conseil n'avait pu faire adopter à l'unanimité son rapport. En outre, le Pacte ne visait pas le recours à la force qui n'était pas le recours à la guerre. Pour des amples détails voir RAUCHBERG H., « Les obligations juridiques des membres de la Société des Nations pour le maintien de la paix », *RCADI*, 1931-III, vol.37, pp.83-204. RUTGERS H., « La mise en harmonie du Pacte de la Société des Nations avec le Pacte de Paris », *RCADI*, 1931-IV, vol.38, pp.1-123. Cités par E. DAVID, *Op.cit.*, p.636.

⁸³ Négocié à Paris le 27 août 1928, ce Pacte, du nom de ses négociateurs : Aristide Briand et le secrétaire d'Etat américain F.B Kellogg est perçu par les internationalistes comme un texte qui a mis la guerre hors la loi. Son art. 1^e dispose que *les Hautes Parties Contractantes déclarent solennellement, au nom de leurs peuples respectifs, qu'elles condamnent le recours à la guerre pour le règlement des différends internationaux et y renoncent en tant que instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles.* Mais il était généralement admis que la guerre était permise contre un Etat en rupture du Pacte et en cas de légitime défense. Pour plus des détails voir BOURQUIN M., « Le problème de la sécurité international », *RCADI*, 1934-III, vol.49, pp.469-542. Voir E. DAVID, *Op.cit.*, pp.636-637.

⁸⁴ Avec la Charte du 26 juin 1945, les esprits optimistes ont jubilé croyant en l'abolition de la guerre. Il en découle de la lecture simple de la Charte que celle-ci a mis hors prohibition cinq situations. D'abord, l'action contre les Etats ennemis dans

Dès ses débuts, l'ONU a soulevé des doutes quant à ses capacités de maintenir la paix et la sécurité internationales. Son avènement n'a pu empêcher la réduction en cendre d'Hiroshima et Nagasaki. Les images de décombres issus des dégâts causés par la bombe *Little Boy* à l'uranium, dont un spécimen a explosé au-dessus d'Hiroshima, et la bombe *Fat Boy*, au plutonium, à l'origine de la destruction de Nagasaki le 9 août 1945, ont jeté le discrédit sur l'ONU moins de deux mois après sa création. En 2008, l'ancien Représentant spécial du Secrétaire Général des Nations Unies aux droits de l'homme dans le Cambodge Peter LEUPRETCH, se servait de cet exemple pour questionner sur le *Déclin du droit international*. Pour lui, la Charte n'a pas pu imposer la paix par le droit car « Ce que nous voyons à l'œuvre c'est beaucoup plus la loi du plus fort que la force de la loi. Le résultat est le désordre mondial dont nous sommes témoins »⁸⁵.

Ainsi, la mise au point de la bombe atomique et la puissance dévastatrice qu'elle peut engendrer est à l'origine d'une nouvelle doctrine stratégique, celle de *la dissuasion nucléaire*. Depuis lors, on ne peut que s'interroger pour savoir si la bombe atomique est un instrument de la paix mondiale ou un outil de terreur à grande échelle. Une préoccupation allant dans le sens similaire était adressée par l'OMS⁸⁶ et l'AGNU⁸⁷ à la Cour Internationale de Justice. Cette dernière a pris une position laissant les requérants sur leur soif⁸⁸. La position de la CIJ est de nature à légitimer la prolifération d'armes

la seconde Guerre mondiale conformément aux articles 53-107 de la Charte, ensuite ; l'action coercitive décidée par le CSNU en vertu des articles 24, 39 à 50 et surtout 49 de la Charte, puis, l'action concertée des cinq grandes puissances en l'absence des accords militaires spéciaux sur base de l'article 106 de la Charte, et ; l'action d'une Organisation Internationale sous contrôle du CSNU, enfin ; l'action de légitime défense individuelle ou collective prévue à l'article 51.

⁸⁵ P. LEUPRETCH, *Déclin du droit international ?*, Conférence prononcée le 15 octobre 2008 à l'Université Laval, Québec, Presses de l'université Laval, 2009, p.16.

⁸⁶ L'OMS a posé le 3 septembre 1993 un avis ainsi libellé à la CIJ : « *Compte-tenu des effets des armes nucléaires sur la santé et l'environnement, leur utilisation par un Etat au cours d'une guerre ou d'un autre conflit armé constituerait-elle une violation de ses obligations au regard du droit international y compris la constitution de l'OMS ?* »

⁸⁷ L'AGNU a posé à son tour le 15 décembre 1994, une question à la CIJ par sa résolution 49/75 K pour savoir si « *est-il permis en droit international de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires en toute circonstance ?* »

⁸⁸ L'organe judiciaire onusien a répondu aux questions de l'OMS et de l'AGNU le 8 juillet 1996. D'abord elle a refusé par 11 voix contre 3 de répondre à la demande de l'OMS car, selon elle, la question posée par l'OMS n'entre pas dans le cadre des activités de cette organisation alors qu'elle devrait y entrer selon l'art. 96 §2 de la Charte. Cfr *CIJ, Rec.1996*, p. 22. Ensuite, la Cour a répondu par 7 voix contre 3 à l'AGNU que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait généralement contraire

nucléaires. Les Etats contestataires de l'hégémonie américaine, pour qui l'équilibre de la terreur serait une forme d'assurance-vie face à la première puissance mondiale⁸⁹, seront donc en raison de courir derrière la bombe nucléaire car pour la CIJ : *dans l'état actuel du droit international et au vu des éléments de fait à sa disposition elle ne pouvait conclure de façon définitive que la menace ou l'emploi d'armes nucléaire serait licite ou illicite dans une circonstance extrême de légitime défense dans laquelle la survie même d'un Etat serait en cause*⁹⁰. Il est clair que cette position dénuée de tout fondement la guerre économique et diplomatique que mènent les grandes puissances contre l'acquisition des armes de cette nature par certains Etats qualifiés des voyous⁹¹.

L'AGNU, l'organe délibérant et qui traduit la volonté démocratique de la majorité des Etats membres n'a cessé de l'affirmer : *l'emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité*⁹². D'ailleurs, par sa résolution 41/60 F du 3 décembre 1986 l'AGNU proposa aux Etats un projet de convention par lequel les Etats parties s'engageraient « solennellement à n'utiliser ou menacer d'utiliser les armes nucléaires en aucune circonstance ». Cette résolution a recueilli 132 voix, 17 contre et 4 abstentions. L'histoire renseigne que ce sont les pays de l'OTAN essentiellement qui ont voté contre⁹³.

Aussi, la prolifération d'armes nucléaires peut s'avérer une folie protectrice. En ce sens qu'elle est susceptible d'engendrer un respect mutuel entre Etats du monde, la destruction mutuelle étant certainement assurée. Néanmoins, l'hécatombe que peut générer son usage devrait interpeler l'humanité toute

au droit international humanitaire, mais que dans l'état actuel du droit international et au vu des éléments de fait à sa disposition elle ne pouvait conclure de façon définitive que la menace ou l'emploi d'armes nucléaire serait licite ou illicite dans une circonstance extrême de légitime défense dans laquelle la survie même d'un Etat serait en cause. Cfr. *CIJ, Rec. 1996*, p. 266, § 105 E. Pour des détails voir E DAVID, *Op.cit.*, p.640

⁸⁹ Les Etats comme la Corée du Nord se sont ouvertement inscrits dans cette logique.

⁹⁰ *CIJ, Rec. 1996*, p. 266, § 105 E

⁹¹ L'exemple le plus récent est offert par l'avènement de l'accord nucléaire passé en juillet 2015 entre l'Iran et les grandes puissances (Etats Unis, Chine, Russie, France, Grande-Bretagne et Allemagne) baptisé JCPOA (Joint Comprehensive Plan Of Action, en français ; plan global d'action conjoint) entré en vigueur en janvier 2016. Cet accord dit de Vienne est destiné à garantir la nature strictement pacifique du programme nucléaire iranien en échange d'une levée des sanctions internationales.

⁹² Cfr. Rés. 33/71 B (1978), 33/83 (1979), etc.

⁹³ E DAVID, *Op.cit.*, p.640.

entière dans le sens de la non-prolifération. Ceci trouve sa raison non seulement parce que la condamnation naturelle à la cohabitation entre Etats du monde doit rester au centre de toute entreprise de la société internationale. Mais aussi, il est évident que l'espèce humaine demeure l'artisan solitaire aussi bien de sa survie comme de son extinction. L'expérience a démontré à quel degré le monde dans lequel nous vivons est peu sûr. Les tendances belliqueuses vers lesquelles tendent anarchiquement les politiques étrangères de certains Etats puissants menacent constamment cette coexistence.

Wolfgang FRIEDMAN rappelait en pleine guerre froide les nécessités d'une coexistence entre Etats souverains en ce sens que : « Le maintien de la politique traditionnelle d'équilibre des puissances face à la menace d'une destruction possible de l'Univers, explique et requiert une politique internationale de coexistence »⁹⁴. Ceci est autant justifiable car :

« En termes de droit international, la politique de coexistence n'est rien de plus que la constatation que le monde en dépit des sérieux affrontements idéologiques, est toujours composé d'Etats juridiquement souverains qui doivent perpétuellement chercher entre eux à concilier, sans recourir à la force, leurs intérêts nationaux respectifs »⁹⁵.

Dans le sens contraire, un fait est cependant à constater à cet égard ; l'avenir de la sécurité collective que la Charte s'est efforcée d'instaurer se trouve compromis. Par ailleurs, le caractère primitif que conserve la Charte depuis 1945 extériorise un système de volonté biaisée par le diktat de victorieux de la Seconde guerre mondiale⁹⁶. Ce système se perçoit de plus en plus comme une *privatisation de l'utilisation de la coercition* qu'une *collectivisation de la sécurité internationale*. KANT prévenait avant nous :

⁹⁴ W. FRIEDMAN, *Nouveaux Aspects du Droit International*, Paris, les éditions internationales, 1971, p.22.

⁹⁵ Ibidem.

⁹⁶ Par exemple, la référence fait aux Etats ennemis par les articles 53 et 107 de la Charte qui prévoit l'action contre les puissances des Axes illustre un aspect anachronique de la Charte. Aussi, la configuration actuelle des membres permanents du CSNU semble dépassée par les réalités nouvelles. Les africains qui représentent 54 Etats de 193 membres de l'ONU se sentent marginaliser par le fait qu'ils n'ont aucun Etat parmi les membres permanents. Aussi, le système de légitime défense prévu par l'art. 51 de la Charte est contesté dans son état actuel d'autant puisqu'il ne garantit pas la survie de l'Etat en attendant l'intervention du Conseil en cas d'une agression nucléaire.

« Nul traité de paix ne peut mériter ce nom s'il contient des réserves secrètes qui permettent de recommencer la guerre. Car en effet ; le traité de paix doit anéantir tous les sujets de guerre connus ou inconnus des parties contractantes, quelque habileté qu'on puisse mettre plus tard à les exhumer des archives de la diplomatie »⁹⁷.

Malheureusement, les faits témoignent que l'usage de la force n'a pas été « collectivisé » autant que l'auraient souhaité les concepteurs du système de sécurité collective de l'ONU⁹⁸, comme l'estiment à juste titre Jean D'ASPREMONT et Jérôme DE HEMPTINE.

Bref, les échecs de mettre l'humanité hors menace de la guerre, conformément à ce que prétend la Charte ; font apercevoir les faiblesses si pas l'inefficacité du droit de la Charte. Des problèmes nouveaux ont fait que cette dernière soit dépassée. L'impérieuse urgence de son adaptation aux réalités du présent n'est plus à esquiver. Car, comme le précise Anne LAGERWALL : « On ne peut s'offusquer du caractère provisoire de toute règle de droit »⁹⁹. Ceci d'autant plus que :

« Dès le moment de sa formation, la règle juridique est soumise à d'autres contradictions à l'occasion de son interprétation : les contradictions consécutives selon que chacune d'entre elles est dépassée ou non par une nouvelle conciliation, la norme juridique subsiste ou est anéantie »¹⁰⁰.

Nous sommes d'avis comme Jean SALMON que « La règle juridique ne constitue qu'une solution par définition temporelle et révocable à la contradiction qui justifie son existence »¹⁰¹.

⁹⁷ E. KANT, *Essaie philosophique sur la paix perpétuelle*, Paris, librairie Editeur, 1880, p.3

⁹⁸ J. D'ASPREMONT et J. DE HEMPTINE, *Droit international humanitaire*, A. Pedone, Paris, 2012, p.155

⁹⁹ REMI BACHANT (dir), *Théories critiques et droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 18.

¹⁰⁰ CH. CHAUMONT, « A la recherche du fondement du caractère obligatoire du droit international », R.C.A.D.I, 1970, p.5, J. SALMON, « Les contradictions entre faits et droit en droit international », *Estudios de derecho internacional*, Homenije al profesor Mijaja de La Muela, Madnid, Tecros, 1979, pp. 337-350 cité par A. LAGERWALL dans R. BACHANT, *Op. cit.*, p. 18.

¹⁰¹ Intervention de J. SALMON lors de la présentation de CHARLES CHAUMONT, « Rapport sur l'institution fondamentale de l'accord entre Etats », les méthodes d'analyse en droit international, Acte de la première rencontre de Reims, Annales de

Outre ce qui précède, ce sentiment de dépassement de la Charte se trouve accentuer par le défaut du respect de ses principes fondamentaux qui caractérise certains Etats. Ceux-ci, loin d'être anarchistes semblent trop astucieux pour réserver à la Charte des extensives interprétations, la manipulant dans la direction de leurs seuls intérêts politiques. Dans un monde qui a déjà quitté de la bipolarité à l'unipolarité et qui tendrait, vers la multipolarité, il semble démocratique de procéder à une renégocier la Charte.

2) *La grogne du tiers monde : le paroxysme d'une infériorité instituée dans une société des sujets égaux*

L'histoire convainc qu'il est aisé d'appréhender cette amère réalité, le droit international contemporain n'a pas totalement divorcé d'avec ses racines classiques. Ce droit demeure un pur produit de la culture libérale euro-américaine des XVIII^e et XIX^e siècles. En effet, même si toutes les régions du monde connaissent des façons différentes de régir les relations extérieures entre peuples, c'est le système juridique euro-américain qui va s'imposer au reste de la planète à la faveur des colonisations successives ayant eu lieu entre le XIX^e et le XX^e siècle¹⁰².

René-Jean DUPUY rappelle qu'après les vagues des indépendances :

« Les nouveaux Etats ont généralement commencé leur existence juridique dans une position débitrice, leur autorité ou leur territoire hypothéqués, si l'on peut dire, par des dettes, des concessions, des engagements commerciaux provenant de l'ancien régime colonial »¹⁰³.

Parlant spécialement de l'Afrique, en dépit du fait qu'elle ait déjà émergé comme acteur international, celle-ci fut pendant longtemps le lieu de déploiement des puissances étrangères. Les Etats colonisateurs l'ont traité à

la faculté de Droit et des Sciences Economiques de Reims, A.R.E.R.S., 1974, pp.241-266.

¹⁰² E. TOURME-JOUANNET, *Op.cit.*, p.21.

¹⁰³ R-J. DUPUY, « L'adaptation de la CIJ au monde d'aujourd'hui », R.B.D.I, 1966, p.2. Cette étude a fait l'objet d'une communication de l'auteur au colloque international de Nice sur l'Adaptation de l'Organisation des Nations Unies au monde d'aujourd'hui, p.30.

la limite, comme une *res nullius*, territoire vide qu'ils ont partagé en fonction de leurs intérêts¹⁰⁴.

De nos jours, les nouveaux Etats créés par le processus de la décolonisation manifestent à plusieurs égards leur insatisfaction à l'égard d'un droit international dit «classique». Il lui est fait des reproches d'être l'œuvre d'un groupe d'Etats d'origine européenne et de religion chrétienne, dont il exprimerait les conceptions juridiques et dont il satisferait les exigences particulières.

Pour le professeur BEDJAOUÏ : « Le droit international classique apparaît comme un système de normes à contenu géographique à inspiration éthico-religieuse, à motivation économique et à visées politiques »¹⁰⁵. Ce droit est perçu comme un système des normes géographiquement européennes, à inspiration chrétienne, destinées au mercantilisme et aux visées politiques impérialistes.

Presque la quasi-totalité des nations du Tiers-Monde a subi par les truchements de la colonisation un dramatique ethnocide entendu comme l'assassinat culturel d'une nation au moyen de son assimilation culturelle par une autre. Il est évident que le droit international aussi bien sous ses aspects classiques que contemporains n'est pas dissociable de la colonisation qui l'a fait déborder son cadre territorial d'origine.

De ce qui précède, un certain malaise gagne les esprits du Tiers-Monde. Ces Etats déshérités de tout par cette colonisation bestiale, sentent leur indépendance de plus en plus menacée par ces normes qui ont organisé pendant des années leur maintien sous les jugs. Ce droit reste un produit de l'arbitraire culturel, fruit de la colonisation. Les peuples du Tiers-Monde s'identifient difficilement, dans ce droit qui les régit par dépossession culturelle.

¹⁰⁴ J-P. SEGIHOBE BIGIRA, « L'Afrique dans les relations internationales contemporaines. Heuristique dialectique et agonistique », in BAKANDEJA WA MPUNGU (dir.), *Quelle unité de l'Afrique ? Débats théoriques et défis pour les Etats africains*, Mélanges en hommage au professeur Oswald NDESHYO RURIHOSE, Kinshasa, Presse de l'Université de Kinshasa, 2014, p.320.

¹⁰⁵ M. BEDJAOUÏ, « Problèmes récents de succession d'Etats dans les Etats nouveaux », *RCADI*, tome 130 (1970-11), p. 473.

Encore, et il faut le signaler, le Tiers-Monde se situe jusqu'à présent dans une l'incertitude pour ce qui est de son appartenance à la communauté internationale. Il ressort clairement que les théories qui surgissent sur la notion de la *communauté internationale* demeurent à la merci d'ambiguïté¹⁰⁶. Les uns prétendent que cette expression désigne cet ensemble qui, tant par le nombre d'Etats qu'il réunit que par la diversité des systèmes qu'il recèle (systèmes politiques, économiques et sociaux) est censé s'identifier à la volonté commune de l'ensemble¹⁰⁷. La CDI quant à elle retient que « par référence à la communauté internationale dans son ensemble, on n'entend nullement exiger une reconnaissance unanime par tous les membres de cette communauté et attribuer à chaque Etat un inconcevable droit de veto »¹⁰⁸. Dans ce sens, cette Communauté serait comme une *Gemeinschaft*, donc un agrégat des consciences si fortement agglutinées qu'aucune ne peut se mouvoir indépendamment des autres¹⁰⁹.

Cependant, la réalité permet de constater qu'à l'inverse, le signifiant politique du vocable communauté internationale découlerait de ce que soutient Noam CHOMSKY, pour qui :

« Cette expression dissimulerait de façon grossière les divers intérêts désignant tout simplement les Etats-Unis et leurs alliés de l'OTAN ou du monde capitaliste qui vont dans leur sens excluant comme ne faisant pas partie de la communauté internationale la majorité du monde lorsqu'il s'oppose aux positions et intérêts des Etats-Unis »¹¹⁰.

De même, une transposition limitative de l'expression « communauté internationale » à celle relative aux *nations civilisées* auxquelles fait allusion l'article 38 c. du statut de la CIJ rappellerait plus celle de *l'humanité civilisée* exprimée dans la typologie de James Lorimer d'EDIMBOURG, selon laquelle l'humanité dans sa condition actuelle forme trois sphères

¹⁰⁶ E. TOURME-JOUANNET, « La communauté internationale vue par les juristes », in *AFRI, Volume*, 2005, 24p.

¹⁰⁷ J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p.206.

¹⁰⁸ Rapport de la CDI, *Op.cit.*, p.206.

¹⁰⁹ E. DURKHEIM, « communauté et société selon Tönnies », in *le cahier de psychologie politique*, n°7, juillet 2005. Cité par A. MAMPUYA KANUNK'A-TSHIABO, *op.cit.*, p.14.

¹¹⁰ Pour plus de détails voir www.radiokiskeya.com/snip ou suivez le lien francais.rt.com/opinions/1804-noam-chomsky-tout-lecteur

concentriques : l'humanité civilisée, l'humanité barbare et l'humanité sauvage¹¹¹.

De ce qui précède, il nous paraît prévisible que la polysémie de cette expression biaise le droit à la revendication de son appartenance. Il est donc clair que l'identification d'Etats du Tiers-Monde dans le droit international contemporain peut-être sujette à l'utopie. De cet effet, les doctrinaires de la majorité des Etats nés de l'abolition de la colonisation semblent plutôt développer les approches tiers-mondistes du droit international (*Third World Approaches to International Law*)¹¹².

Il est de plus en plus considéré que le droit international porte en lui des « germes impérialistes ». Selon eux, le droit international, dont la quasi-totalité des principes ont été élaborés pendant la période coloniale, ne constitue pas une discipline neutre, mais plutôt un instrument de domination habilement présenté pour cacher ses objectifs de contrôler les pays colonisés au bénéfice des puissances colonisatrices¹¹³. Pareille situation nourrit ainsi un sentiment de rejet pour nombreux d'Etats qui considèrent que le droit qu'incarne la Charte de l'ONU découlerait d'une source extérieure incompatible au vécu quotidien des sociétés colonisées sur lesquelles il est censé s'appliquer.

En poussant les analyses à l'extrême, il se dégage un constat : face aux Etats du Tiers-Monde, le droit de la Charte n'a jamais été « un droit négocié ». Par ses racines, il serait « un droit imposé »¹¹⁴. Un droit qui n'a pas su équilibrer les rapports des forces au goût des Nations non alignées. En conséquence, ces dernières voient dans celui-ci une manifestation juridique du néo-colonialisme. Cette tendance ne fait-il pas peser à l'universalité du droit international les risques de sa régionalisation ou du moins, de sa fragmentation? Car du moment où chaque continent se rendra compte des différences d'ordre politique et culturel qui existent entre les

¹¹¹ G. ABI-SAAB, « humanité et droit international », Mélanges René-Jean DUPUY, *humanité et droit international*, Paris, Pedone, 1991, p.77.

¹¹² Voir AMISSI MELCHIADE MANIRABONA, « Vers la décripation de la tension entre la Cour pénale internationale et l'Afrique : quelques défis à relever », in 45 *R.J.T.* 269, 2011, pp. 284-285.

¹¹³ MUTHUCUMARASWAMY SORNARAJAH, « The Asian Perspective to International Law in the Age of Globalization », Vol. 5, *Sing. J. Int'l & Comp. L.* 284, 2001, p. 285. Cité par A., M. MANIRABONA, Loc.cit. p.284.

¹¹⁴ Pour paraphraser P. GERARD, F OST et M. VAN DE KECHOVE (dir.), *Op. Cit.*, 1996

régions du monde, il sera développé autant des systèmes parallèles au niveau régional rendant insignifiant celui des Nations Unies. Ce qui peut être de nature à dépouiller ce dernier de son universalité.

B. Les échecs récents du droit international

1) Conflit Israélo-palestinien entre répression et diabolisation : une guerre de perdants

Le pessimisme au sujet de l'efficacité du droit international devient rationnel face au conflit israélo-palestinien. Une crise qui a réussi à s'internationaliser, se prolonger et se léguer des aïeux aux postérités sans perspective de solution. Ce conflit interminable est un embarras pour l'ONU. Il a su prouver combien certains Etats influent puissamment sur celle-ci, en bloquant ou ignorant carrément des pistes de solutions qu'elle propose.

Pour un bref rappel, à part ses origines bibliques¹¹⁵, les prémisses du conflit contemporain entre juifs et arabes remontent vers la création du Sionisme¹¹⁶, par la colonisation de 1914 à 1948¹¹⁷, était rendue possible la Déclaration Balfour de 1917¹¹⁸, qui a abouti au mandat octroyé par la

¹¹⁵ Pour d'amples détails sur le conflit israélo-arabe voir ESTHER BENFREDJ, *Ismaël contre Israël : le conflit israélo-arabe depuis ses origines*, Québec, Ed. Québec/Amérique, 2015, 250p.

¹¹⁶ Le Congrès de Bâle de 1897 initié par Theodor HERZL, un journaliste et écrivain juif autrichien, fut la première réunion internationale du mouvement *sioniste*. Dans son livre « *Der Judenstaat* » Theodor HERZL préconise la création d'un Etat pour le peuple juif. HERZL va permettre la création d'un Fonds national juif, véritable institution bancaire sioniste spécialisée dans le rachat de terres en Palestine. Au départ, on dénombrait 50.000 Juifs sur ce territoire, ce qui représentait 9% de la population totale de l'époque. C'est seulement en 1905, après de nombreuses réflexions, que la destination palestinienne est envisagée pour la création du nouvel Etat.

¹¹⁷ La signature des accords secrets de *Sykes-Picot* en 1916 entre les Français et Britanniques permet à ceux-ci de se répartir le contrôle sur le Proche-Orient. Réalisés au cours de la Première Guerre Mondiale, les deux puissances coloniales anticipent ainsi la dislocation de l'Empire ottoman et de son vaste territoire. Cet accord est particulièrement mal perçu par les nationalistes arabes de la région car il rend impossible la création d'un grand royaume hachémite en Transjordanie. L'enjeu du texte est d'autant plus important pour les Anglais au point qu'il leur permet d'accéder au Canal de Suez.

¹¹⁸ A travers cette déclaration, la Grande-Bretagne, nouvelle puissance occupante de la Palestine, donne son soutien à l'établissement d'un Foyer national juif sur ce territoire. A partir de ce moment-là, différents outils incitatifs à l'immigration (symboliques, légaux, institutionnels, financiers) vont émerger.

Société des Nations en date du 24 juillet 1922 autorisa la Grande-Bretagne d'administrer la Palestine¹¹⁹. Précipitée par l'arrivée d'Adolph HITLER au pouvoir¹²⁰, cette situation s'envenime avec la violente répression de l'insurrection palestinienne opérée par les milices sionistes constituées en une véritable armée. Le plan de partage à l'initiative de William Peel¹²¹ sera suivi par le vote de la résolution n°181 de l'Assemblée Générale de l'ONU¹²², pour aboutir enfin à la proclamation d'indépendance de l'Etat d'Israël par David Ben Gurion le 14 mai 1948¹²³.

La suite est aussi longue que sanglante. Plus d'un demi-siècle s'était écroulé. L'ONU n'enregistre que des échecs et tâtonnements dans un affolement systématique de panique face au drame palestinien. D'abord la première guerre israélo-arabe (1948), la Crise de Suez (1956), La guerre des Six-Jours (1967), la Guerre du Kippour (1973), les accords de Camp-David (1978), l'invasion du Liban à partir de 1982, les accords d'Oslo (1993), le Conflit israélo-libanais de 2006 et l'isolement des territoires palestiniens.

¹¹⁹ Voir Document de la SDN, C.529. M. 314. 1922. VI. Disponible sur <http://mjp.univ-perp.fr/constit/ps1922.htm>

¹²⁰ L'émigration de Juifs européens vers la Palestine va prendre de l'ampleur avec l'arrivée d'Adolf Hitler au pouvoir en Allemagne. Sa politique antisémite et les actions perpétrées par le régime du III^e Reich durant la Deuxième Guerre Mondiale (Nuit de Crystal, Shoah, camps de concentrations...) incitera au départ de nombreux Juifs. En Palestine, la population totale juive atteint les 28% en 1940.

¹²¹ En 1937, un premier plan de partage à l'initiative de William Peel propose l'octroi de 30% de la Palestine à un nouvel Etat juif (s'étendant d'Acre à Tel-Aviv). Le reste du pays serait rattaché à la Transjordanie (sous mandat britannique). Les territoires de Ramla, Nazareth et Jérusalem auraient un statut particulier. Les déplacements de la population palestinienne sont envisagés par le plan. Cette initiative ne sera jamais appliquée. Face à ce plan et au texte du Livre blanc, les sionistes marqueront leur désaccord et proposeront en 1942 - à New York lors du Congrès sioniste mondial (OSM) - le programme de Baltimore qui vise à instaurer un Etat juif sur toute la Palestine mandataire.

¹²² En 1947, la résolution n°181 de l'Assemblée Générale de l'ONU est votée. Pour sortir de l'impasse, l'ONU récemment créée opère le partage de la Palestine : 55% sont donnés aux Juifs et 44% sont laissés aux Palestiniens ; à ce moment, les Juifs possédaient 6% des terres et représentaient 33% de la population. La Résolution a établi un plan de partage entre un Etat juif (qui occuperait 55% du territoire de la Palestine), un Etat arabe (qui occuperait 44% du terrain) et une zone internationale (1%) comprenant Jérusalem et les Lieux Saints. Le texte est approuvé par les autorités juives tandis que les Palestiniens émettent certaines réticences.

¹²³ Cette décision de l'ONU débouche en 1948 sur la proclamation d'indépendance de l'Etat d'Israël par David Ben Gurion le 14 mai 1948 et le refus des Arabes et des Palestiniens en particulier d'accepter ce partage. Ces deux éléments seront à l'origine de la 1^{re} guerre israélo-arabe. Le conflit se solde par l'exode (expulsion/fuite) de quelque 750 000 Palestiniens (les réfugiés) et par la mainmise d'Israël sur 78% du territoire.

Dans toutes les guerres unilatérales menées par Israël sous l'œil à la fois passif et complice de la communauté internationale, des violations du droit international humanitaire sont enregistrées sans qu'aucune responsabilité ne soit établie. En juin 2009 l'ancien Président américain Jimmy Carter, regrettait le fait que : « malheureusement, la communauté internationale ignore trop souvent les appels à l'aide et les citoyens de Gaza sont plus traités comme des animaux que comme des êtres humains », a-t-il déclaré, avant de rappeler :

« Jamais dans l'Histoire une aussi grande communauté n'a été brutalement dévastée par des bombes et des missiles, puis privée des moyens de s'en remettre. La responsabilité de ce terrible crime contre les droits de l'homme revient à Jérusalem, au Caire, à Washington et à l'ensemble de la communauté internationale »¹²⁴.

A son tour Mary Robinson, pour exprimer le drame et la négation du caractère humain dont sont victimes les Palestiniens, déclarait que : « leur civilisation a été entièrement détruite ». Pour elle : « il est presque incroyable que le monde ne s'inquiète pas de ce qui se produit ici. »¹²⁵

L'avènement de l'Etat juif est à l'origine d'un malaise international faisant suite à une application discriminatoire du droit international. Pour Rony BRAUMAN, un franco-juif ; la création de l'Etat d'Israël a été une erreur politique majeure de l'après-guerre. Pour lui, « réparer une horreur par une injustice, qui plus est envers un peuple qui n'avait aucune responsabilité dans l'horreur, ne pouvait pas être une issue valable »¹²⁶.

Cette solution de 1947 qui attribuait des terres palestiniennes au peuple juif jadis sans terre est critiquable à plusieurs égards. D'abord l'instauration de l'Etat Juif en terre arabe paraît comme un coup de force des Occidentaux visant l'imposition d'un symbole de l'Occident au cœur de l'islam. Ensuite, ce partage nous semble disproportionné et serait à cet égard générateur de

¹²⁴ *The Huffington Post*, President Carter and Citizen Activists Witness Deliberate Destruction in Gaza, 18 juin 2008, http://www.huffngtonpost.com/ann-wright/president-carter-and-citi_b_217252.html (en anglais) cité dans le rapport « Abandon de GAZA: Aucune reconstruction, aucune réparation, plus d'excuses », Rapport un an après l'opération Plomb durci, Amnesty international et al, 2009, p. 16.

¹²⁵ BBC News, Gaza residents « terribly trapped », 4 Novembre 2008, disponible sur http://news.bbc.co.uk/1/hi/world/middle_east/7708670.stm. Cité par idem.

¹²⁶ R. BRAUMAN, *Penser dans l'urgence : parcours critique d'un humanitaire, entretien avec Catherine PORTEVIN*, Paris, Editions du SEUIL, 2006, p.176.

mécontentements. Enfin, la réunion de deux précédents constats permet de conclure que l'avènement d'un Etat Juif imposé était de nature à donner aux Arabes de quatre coins du globe une raison de se liguer contre les Juifs et l'Occident. C'est l'avènement du panarabisme¹²⁷ qui souvent aboutit à la « *panislamisation radicale* ». Donc ; on a manifestement versé dans la bipolarité des erreurs en ce sens que pour résoudre un problème l'ONU en a créé un autre qui semble plus complexe. Ce partage est un discrédit indétachable à l'histoire du droit international qui confirme son caractère discriminatoire.

La guerre israélo-arabe est à l'origine d'indicibles pertes qu'a connues l'humanité¹²⁸. Par ailleurs, dans son rapport, le Conseil de droits de l'homme rapporte que : « le processus d'isolement économique et politique imposé par Israël à la bande de Gaza, communément qualifié de *blocus*, opère de restrictions à l'importation de certaines marchandises vers Gaza et la fermeture des passages frontaliers aux personnes ainsi qu'aux biens et services, entrave toute survie économique du peuple palestinien clochardisé à une extrémité inhumaine lamentable¹²⁹ ».

Une part considérable de l'opinion publique internationale serait d'avis que la situation palestinienne et la négation du droit international qui en résulte constituent un des arguments usités par les recruteurs djihadistes dans leurs sales entreprises. Il y a donc un lien de causalité entre la radicalisation des islamistes et le drame des Palestiniens. Ce constat paraît justificatif de la raison d'être de certains actes terroristes. Quoiqu'il en soit, violer le droit pour défendre le droit ne vaut.

A l'appui de ce qui précède, il est donc évident que l'une des situations criminogènes du terrorisme s'avère être le laxisme et l'inefficacité qui caractérise la communauté internationale face à la persistance de la crise israélo-palestinienne. Dans l'entre-temps, les Palestiniens subissent une répression politique et économique sanglante. Répression qui diabolise l'Etat israélien en particulier et tous les Juifs du monde en général. Cette

¹²⁷ MAURICE VAISSE, *Dictionnaire des Relations internationales de 1900 à nos jours*, 3^e Ed., Paris, Armand Colin, 2009, pp.308-310.

¹²⁸ Voir le rapport d'Amnesty international et al., « Abandon de GAZA: Aucune reconstruction, aucune réparation, plus d'excuses », Rapport un an après *l'opération Plomb durci*, 2009, 20p.

¹²⁹ Conseil des droits de l'homme, *Rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza*, A/HRC/12/48 (ADVANCE 1) du 23 septembre 2009.

tendance justifie le fondamentalisme islamiste. C'est pourquoi, les Juifs restent les plus exposés aux attaques terroristes. En somme, le conflit israélo-palestinien n'a jusque-là produit que des perdants.

Le caractère infernal de cette crise fait du Proche Orient une zone très stratégique pour la géopolitique et à haut risque pour l'humanité toute entière. Il faut craindre le pire d'autant plus qu'une gestion calamiteuse de cette crise peut s'avérer à n'importe quand l'élément déclencheur de la 3^e Guerre mondiale. Pour ce qui est d'un plan de sortie de crise, les expériences du passé font état du degré lamentable d'opposition qui caractérise les membres de la société internationale.

2) *Le terrorisme¹³⁰ international*

Bien qu'étant antérieur au 11 septembre 2001, le terrorisme connaît son point culminant en cette date. C'est avec l'écroulement du *World Trade Center* que fut constatée l'émergence internationale aussi bien de ce fléau que de la lutte contre celui-ci. Le président G.W. BUSH déclarait que : « celui qui n'est pas avec nous est contre [nous] donc avec les terroristes »¹³¹. Par cette déclaration, il a pu internationaliser une guerre au départ nationale.

Plusieurs années après, l'on ne cesse de se poser la question de savoir *ce qui peut être à la base du terrorisme et quel est son impact sur le droit international contemporain*. Pour certains analystes comme l'ancien Premier Ministre russe Evgueni PRIMAKOV, l'internationalisation du terrorisme rime avec la politique internationale actuelle et ses inégalités étourdissantes. Pour lui :

« Seules les situations de désespoir total produisent des fanatiques capables de se muer en kamikazes. S'attaquer aux racines du mal suppose une politique de développement économique plus équilibrée, et il n'y a pas de temps à perdre »¹³².

¹³⁰ De manière générale, le terrorisme est constitué des agissements criminels destinés à semer l'épouvante dans la population civile dans leur capacité meurtrier symétriquement aveugle. Voir G. CORNU (dir), *vocabulaire juridique*, Paris, Quadrige Puf, 9^e éd., 2011, p.1013 v° terrorisme.

¹³¹ Célèbre formule issue de la déclaration de G.W. BUSH à la CNN le 12 septembre 2001. Cité par M-C. DJIENA WEMBU, *Op.cit.*, p.18.

¹³² Cité par BESHIR BEN YAHMED, *Jeune Afrique L'intelligent*, N°2128-2129 du 23 octobre au 5 novembre 2001, p.7. Voir, M-C DJIENA WEMBU, *Op. Cit.*, p.19

Les disparités de richesses entre Etats, dont la plupart ont été accentuées par la mondialisation, sont révoltantes. Celles-ci demeurent à la base d'un système qui peuple la planète des laissés pour compte et des mécontents. Sur cette situation économique calamiteuse s'ajoutent les guerres en Syrie, en Libye, au Yémen, en Irak, en Somali ou encore en Afghanistan. Ces conflits ont été à la base de la désétatisation de certains Etats souverains. Leur avènement a créé des zones de non-Etats qui sombrèrent par la suite dans l'anarchie du terrorisme.

Cependant, la seule avancée significative en matière de lutte contre le terrorisme est ailleurs. L'ONU n'est pas passive face à ce phénomène. Elle l'a, à maintes reprises qualifié comme étant l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales¹³³, demandant les Etats à coopérer pleinement à la lutte contre ce fléau¹³⁴. Cependant, cette fédération des politiques pour combattre les actes terroristes dont l'ONU est au premier rang ne passe pas sans impacter négativement sur le droit international des droits humains. Au niveau interne, le terrorisme pousse les Etats à adopter des mesures guerrières, qui, à la limite menace le droit international. A titre illustratif, la résolution n° 2178 du Conseil de sécurité de l'ONU, adoptée en septembre 2014, imposait aux États l'adoption de lois visant à s'attaquer à la menace des « combattants terroristes étrangers ». Sans autant spécifier la nature des mesures. Ce qui a laissé une interprétation extensive et diversifiée aux Etats destinataires de ladite Résolution. Depuis, de très nombreuses mesures de lutte contre le terrorisme ont été proposées ou mises en œuvre dans la plupart des États¹³⁵. Cette situation ne renforce en rien le

¹³³ Voir par exemple Res/CSNU 1535 de 2004,

¹³⁴ Voir Res. A/60/288, La stratégie antiterroriste mondiale de l'ONU, plan d'action, II-2 et II-3 et la mesure visant à prévenir et à lutter contre le terrorisme. En ligne sur <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N05/504/89/PDF/N0550489.pdf>

¹³⁵ Dans un rapport de 2017 intitulé « *Des mesures disproportionnées : l'ampleur grandissante des politiques sécuritaires dans les pays de l'UE est dangereuse* » (p.7), Amnesty International fait remarquer les principales caractéristiques que les programmes de lutte contre le terrorisme partagent. Parmi lesquels sont énumérés : (i) des procédures accélérées, grâce auxquelles les lois sont adoptées à la hâte, avec très peu, voire aucune, consultation auprès des parlements, des experts, ou d'autres membres de la société civile ; (ii) des dérogations aux engagements en matière de droits humains, dans la loi, ou dans la pratique, avec bien souvent des effets néfastes sur la vie de la population ; (iii) la consolidation du pouvoir dans les mains de l'exécutif, de ses agences et des services de sécurité et de renseignement, ne laissant souvent que peu, voire aucun, rôle au système judiciaire pour autoriser les mesures ou pour effectuer un contrôle réel ; (iv) l'inefficacité ou l'absence de mécanismes de contrôle indépendants chargés de surveiller la mise en œuvre des mesures et des opérations de lutte contre le terrorisme, d'identifier les abus et d'amener les

système international de protection des droits humains. Ces mesures ne font que le démanteler progressivement, mettant ainsi en danger des droits durement acquis.

3) *Le défi migratoire*

Les situations purement dramatiques qui découlent des guerres civiles chroniques, de la menace terroriste, la pauvreté, la famine, le chômage, la sécheresse qui anéantit toute forme de production agricole, tue des bétails en manque d'eau pour se nourrir et d'autres catastrophes humanitaires similaires ont su rendre l'Afrique presque invivable. Ces situations constituent les causes profondes de la migration.

Actuellement, les problèmes climatiques, économiques et sanitaires s'ajoutent aux disparités des richesses entre Nord et Sud pour présenter la migration comme une solution à certaines souffrances humaines. Le Secrétaire Général de l'ONU pense par exemple que la migration n'est pas le problème mais la solution. A. GUTERRES pointe du doigt la crise de la mondialisation, pour lui :

« Pendant longtemps on a prétendu que la globalisation et le progrès technologique allaient inclure tout le monde, mais beaucoup de personnes ont été laissées au bord du chemin, la

responsables de violations des droits humains à rendre des comptes ;(v) une définition vague et extrêmement large du « terrorisme » dans la législation, en violation du principe de légalité, ce qui mène à de nombreuses violations ; (vi) des exigences en matière de preuves revues à la baisse, passant de la norme traditionnelle du « soupçon raisonnable » au simple « soupçon », voire dans certains États, à une absence totale d'exigence en matière de soupçon ; (vii) des liens très faibles, voire parfois inexistant, entre des soi-disant « actes préparatoires » ou des infractions non réalisées, et l'infraction pénale elle-même ; (viii) l'utilisation de mesures de contrôle administratif pour restreindre le droit de circuler librement et la liberté d'association de certaines personnes, en lieu et place de sanctions pénales qui leur offriraient de meilleures garanties contre les abus ; (ix) la pénalisation de nombreuses formes d'expression qui sont loin de constituer une incitation à la violence, ce qui menace la contestation légitime, la liberté d'expression et la liberté artistique ; (x) moins de possibilités de contester les mesures et les opérations de lutte contre le terrorisme, en particulier en raison de l'utilisation par l'État de preuves secrètes, qui ne sont généralement pas divulguées aux personnes affectées par les mesures ni à leur avocat ; (xi) l'invocation par les États de problèmes de sécurité nationale ou de « menace terroriste » afin de prendre arbitrairement pour cible les réfugiés et les migrants, les défenseurs des droits humains, les militants, les opposants politiques, les journalistes, les minorités, et les personnes exerçant en toute légalité leur droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion ; et (xii) le manque d'attention porté aux besoins et à la protection des droits de groupes particuliers, notamment les femmes et les enfants

colère s'est développée et la migration s'est imposée comme une menace. Il n'y aura pas de réussite sans répondre à ce sentiment »¹³⁶.

Nombreux oubliés de la mondialisation voient en la migration la solution magique à leur problèmes. Pour eux aucun choix ne se présente qu'immigrer vers l'Europe au péril de leurs vies. Sur la liste exhaustive des Africains s'ajoutent les Afghans, les Syriens et les Yéménites qui opposent à l'Europe une migration de masse incontrôlable. L'Europe affiche ses incapacités à gérer cette crise, en dépit du durcissement de sa législation en la matière. L'indignation est aussi totale, face à l'échec collectif des membres de la communauté internationale de mettre un terme à cette hémorragie qui colore les plages et côtes européennes des cadavres superposés des migrants. La tristement célèbre plage de Lampedusa rappelle que la vie humaine n'est plus sacrée quand il s'agit des migrants.

En définitive, disons que la crise migratoire figure parmi les arguments des campagnes nationalistes. Elle est à la base de la montée en puissance du national-populisme, de la xénophobie et du repli sur soi. Par ceux-ci, nous l'avions démontré, l'avenir du droit international multilatéral serait compromis. Les murs s'érigent pour stopper la migration, cela est annonciateur du dépassement de la mondialisation. Les frontières ne tombent plus mais ressuscitent et le monde assiste passivement à un retour vers l'émergence des Etats-nations.

CONCLUSION

Synthétiquement, l'étude sous traitement relève d'un constat selon lequel la crise de la mondialisation est déclencheuse du désenchantement général et progressif à l'égard du caractère multilatéral du droit international. La mondialisation semble actuellement victime de son succès car ses limites resurgissent de ses mérites. Elle est à l'origine d'une croissante mobilité des personnes et capitaux échappant à tout contrôle des Etats.

Cette mondialisation vacille entre échec et succès. Les Etats qui en sont victimes, choisissent l'autarcie pendant que les disparités en richesse et

¹³⁶ ANTONIO GUTERRES, « la migration est inévitable et ne s'arrêtera pas », discours tenu le 22 novembre 2016 à l'occasion du sommet *Europe vision summit* organisé à Lisbonne par huit laboratoires d'idées européens. Voir le commentaire de Jean-Baptiste François disponible sur www.la-croix.com/Monde/Antonio-Guterres-la-migration-inevitable-sarretera-2016-11-23-1200805240 visité le 05 juillet 2017 à 10:00'

sécurité ramènent des populations entières sur le chemin de la migration. Mais l'Occident, portant considéré pendant longtemps comme un Eldorado, est en crise, elle a même du mal à maîtriser le taux de chômage de ses propres nationaux. Aussi, parmi ceux qui fuient la persécution par la voie migratoire, les fondamentalistes s'infiltrèrent. Une fois en Europe, ils s'adonnent aux actes terroristes.

Pour pallier à tout ça, les partis populistes s'élèvent en panacée. Ils appellent aux passions nationalistes. Ils prêchent la haine contre les étrangers, la fin du libéralisme jugé sauvage et préconisent la fermeture des frontières pour maîtriser l'incendie à l'interne. Ce qui va à l'encontre de l'esprit mondialiste et l'unicité de l'humanité.

Quoiqu'existant de longue date, le nationalisme s'accroît actuellement et atteint un point culminant inquiétant. En effet, le monde au XXI^e siècle est devenu un village planétaire au sein duquel les frontières entre Etats s'atrophient. Avec le populisme, les projets de société internes infiltrent le droit international ; ce dernier se trouve contraint d'intégrer en son sein des acteurs susceptibles de causer sa destruction progressive. Trump à la Maison Blanche, la Grande Bretagne hors Union Européenne, le rapprochement progressif de LE PEN et son extrême droite à l'Elisée sont révélateurs de la voie que nous empruntons.

Aux antipodes du dépassement du paradigme *mondialisation* ou du moins vers le retour du paradigme *westphalien*, la communauté internationale fait face à l'instauration progressive du verrouillage réciproque d'un système international fragilisé par les faiblesses de son droit. Quand les Etats contributeurs à l'avènement du droit international de type libéral conduisent une fronde contre celle-ci, il y a lieu de se poser la question de savoir s'ils sont en recul ou en avance ? L'expansion du nationalisme à redouter accentue les problèmes mondiaux. Car, le repli sur soi opéré sera de nature à banaliser le caractère multilatéral du droit de la société internationale.

Aussi, le monde stagne dans une naturelle tendance vers l'autodestruction qui reste liée à son passé. Nées des ruines héritées du dysfonctionnement du système de l'avant-guerre, les règles du droit international contemporain paraissent en parfaite rupture avec leurs vocations. Ainsi l'ONU porterait toujours les stigmates de la SDN qu'elle a remplacée. Comme disait Alexis DE TOCQUEVILLE :

« Le monde qui se lève est encore à moitié engagé sur les débris du monde qui tombe et au milieu de l'immense confusion que représentent les affaires humaines, nul ne saurait dire ce qui restera debout des vieilles institutions et des anciennes mœurs et ce qui achèvera de disparaître »¹³⁷.

Face à l'échec redouté de l'ONU, il est évident que le nationalisme en passe d'être un phénomène mondial montre à quel niveau la société internationale se désunit. Ce constat illustre les derniers jours d'un système exsangue et dangereux pour sa propre survie. Car même si la théorie est rose, la pratique reste morose.

Cependant, un espoir à garder et il faut l'avouer, le droit international se nourrit des crises qui le dépassent. L'histoire tourne à rond dit-on et tout progrès porte en soi les germes de sa propre destruction.

BIBLIOGRAPHIE

I. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

1. Charte des Nations de 1945.
2. Convention Drago-Porter de 1907.
3. Conventions de Genève du 12 août 1949.
4. Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités.

II. RESOLUTIONS

1. Rés /AGNU 33/71 B, 1978.
2. Rés. AGNU 60/288, La stratégie antiterroriste mondiale de l'ONU, plan d'action, II-2 et II-3 et la mesure visant à prévenir et à lutter contre le terrorisme.
3. Rés/AGNU 33/83, 1979.
4. Rés/AGNU 59/565 du 2 décembre 2004.
5. Rés/AGNU n°181, 1947.
6. Rés/CSNU 1535 de 2004,

III. JURISPRUDENCE

1. C.I.J., Avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Recueil 1996

¹³⁷ Cité par le Doyen MAURICE TORRELLI dans la Préface du livre de C. DJENA WEMBU et D. FALL, Op. cit, p.12.

2. CIJ, *Activités militaires au Nicaragua*, Rec.27 juin 1986
3. Chambre des Lords, Affaire *Pinochet*, , 1998 et 1999 ; *Voir House of Lords, R v. Bartle and the Commissioner of Police for the Metropolis and others, Ex Parte Pinochet*
4. Les chambres africaines extraordinaires de Dakar, Affaire HISSEN HABRE, le 27 avril 2017.

IV. RAPPORTS

1. Amnesty international et al, Rapport intitulé « *Abandon de GAZA: Aucune reconstruction, aucune réparation, plus d'excuses* », Rapport un an après *l'opération Plomb durci*, 2009.
2. Amnesty International, « *Des mesures disproportionnées : l'ampleur grandissante des politiques sécuritaires dans les pays de l'UE est dangereuse* », 2017.
3. Conseil des droits de l'homme, *Rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza*, A/HRC/12/48 (ADVANCE 1) du 23 septembre 2009.

V. OUVRAGES

1. ARNAUD A-J., *Critique de la raison juridique*, Tome I, Paris, L.G.D.J., 1981.
2. ARON R., *Paix et guerre entre les nations*, Paris, Calmann-Lévy, 8è Ed., 1984.
3. BACHANT R., (dir), *Théories critiques et droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2013.
4. BENFREDJ E., *Ismaël contre Israël : le conflit israélo-arabe depuis ses origines*, Québec, Ed. Québec/Amérique, 2015.
5. BOUTROS GHALI, *Mes années à la maison de verre*, Paris, Fayard, 1999, pp.526-527.
6. BRAUMAN R., *Penser dans l'urgence : parcours critique d'un humanitaire, entretien avec Catherine PORTEVIN*, Paris, Editions du SEUIL, 2006.
7. BRZEZINSKI Z., et SCOWCROFT B., *L'Amérique et le monde : Quelle politique étrangère pour les Etats Unis*, Paris, Nouveaux Horizons, 2008, 310p.
8. BULA-BULA S., *Droit international humanitaire*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p.339

9. COMBACOU J., et SUR S., *Droit international public*, 7^{ème} éd., Montchrestien, Paris, 2006.
10. CORNU G., (dir), *vocabulaire juridique*, Paris, Quadriga puf, 9^e éd., 2011
11. CORTEN O., *Méthodologie du droit international public*, Bruxelles, EUB, 2009.
12. D'ASPREMONT J., et DE HEMPTINE J., *Droit international humanitaire*, A. Pedone, Paris, 2012.
13. De FROUVILLE O., (dir.), *Le cosmopolitisme juridique*, Paris, A. Pedone, 2015.
14. De VISSHER Ch., *Théories et réalités en droit international*, Paris, Pedone, 4^e Editions, 1970.
15. DJENA WEMBU M-C., et FALL D., *Droit international humanitaire, théorie générale et réalités africaines*, Paris, L'Harmattan, 2000.
16. DJIENA WEMBU M-C., *Le droit international dans un monde en mutation*, Paris, Ed. le Harmattan, 2003.
17. DUPUY P-M., *Droit international public*, 9^e Ed., Paris, Dalloz, 2008.
18. FRIEDMAN W., *Nouveaux Aspects du Droit International*, Paris, les éditions inter-nationales, 1971, p.22.
19. GERARD P., OST F., et VAN de KECHOVE M., (dir.), *Droit négocié, droit imposé*, Bruxelles, Ed. FUSL, 1996, p.13
20. GRAPIN J., *Forteresse America : Le nationalisme américain à l'épreuve*, Paris, Grasset, 1984.
21. KANT E., *Essaie philosophique sur la paix perpétuelle*, Paris, librairie Editeur, 1880.
22. KUHN T., S., *La structure des révolutions scientifiques*, Paris, Flammarion, 1972.
23. *Le Petit Larousse illustré*, Paris, Ed. Larousse, 2008.
24. LEUPRETCH P., *Déclin du droit international ?*, Conférence prononcée le 15 octobre 2008 à l'Université Laval, Québec, Presses de L'université Laval, 2009
25. MAMPUYA KANUK'a-TSHIABO A., *Traité de droit international public*, Kinshasa, Mediaspaul, 2016.
26. MARTENS P., *Théories du droit et pensée juridique contemporaines*, Bruxelles, Larquier, 2003.
27. MONTESQUIEU C., *L'esprit des lois*, 1748, livre XXX, I.

28. MULLER J-W., *Qu'est-ce que le populisme? Définir enfin la menace*, Paris, Premier parallèle, 2016.
29. QUOC DINH N., DALLIER P., PELLET A. et FORTEAU M., *Droit International Public*, 8e Ed., Paris, Lextenso-Editions, 2009.
30. SALMON J., (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001.
31. SEGIHOBE BIGIRA J-P., *Le Congo en droit international : Essai d'histoire agonistique d'un Etat multinational*, Bruxelles, Presses Universitaires Ryckmans (PUR), 2011.
32. TOURME-JUANNET E., *Le droit international*, Paris, PUF, 2016.
33. VAISSE M., *Dictionnaire des Relations internationales de 1900 à nos jours*, 3e Ed., Paris, Armand Colin, 2009.
34. WEBER M., *Economie et société. Tome 2. L'organisation et les puissances de la société dans leur apport avec l'économie*, Paris, Plon, coll. Agora, 1995,

VI. ARTICLES

1. ABI-SAAB G., « Humanité et droit international », Mélanges René-Jean DUPUY, *humanité et droit international*, Paris, Pedone, 1991.
2. BARICHELLA A., « La présidence de Trump : quelles conséquences pour l'Europe ? », in *fondation Robert Schuman / question d'Europe* n°417 / 16 janvier 2017.
3. BEAUFILS-MARQUET M., « Et si le Bréxit était une bonne chose pour l'Europe? », *ETOPIA centre d'animation et de recherche en écologie politique*, Namur, mai 2016
4. BEDJAOUI M., « Problèmes récents de succession d'Etats dans les Etats nouveaux », *RCADI*, tome 130, 1970-11.
5. BOLDUC D. et AYOUB GREEN A., « La mondialisation et ses effets », in *Revue de la littérature* Université Laval, Québec, novembre 2000.
6. BOURQUIN M., « Le problème de la sécurité international », *RCADI*, 1934-III, vol.49.
7. CHAUMONT Ch., « Rapport sur l'institution fondamentale de l'accord entre Etats », les méthodes d'analyse en droit international, Acte de la première rencontre de Reims, *Annales de la faculté de Droit et des Sciences Economiques de Reims, A.R.E.R.S.*, 1974.
8. CHAUMONT Ch., «A la recherche du fondement du caractère obligatoire du droit international », *R.C.A.D.I.*, 1970.

9. CHEMILLER-GENDREAU M., « Le droit international entre volontarisme et contrainte », Mélanges offerts à Hubert Thierry, L'évolution du droit international, Paris, Pedone, 1998.
10. COMTOIS-DINEL E-L., « La fragmentation du droit international : vers un changement de paradigme? », in *Lex Electronica*, vol. 11 n° 2 (Automne / Fall 2006), p.2.
11. DUPUY R-J., « L'adaptation de la CIJ au monde d'aujourd'hui », R.B.D.I, 1966.
12. DURKHEIM E., « communauté et société selon Tönnies », in *le cahier de psychologie politique*, n°7, juillet 2005.
13. GHOZALI N., E., « Les fondements du droit international public approche critique du formalisme classique », Mélanges offerts à Charles CHAUMONT, Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes- Méthodes d'analyse du droit international, Paris, éditions Pedone, 1984.
14. KITSIKIS D., « Le nationalisme », in *Études internationales* 23, 1971.
15. Le GALLOU J-Y., « Europe : le temps joue pour le populisme », Communication de l'auteur à la XXIV^e Université annuelle du Club de l'Horloge sur : Le populisme : une solution pour l'Europe en crise.
16. MANIRABONA A., M., «Vers la décrispation de la tension entre la Cour pénale internationale et l'Afrique : quelques défis à relever », in *45 R.J.T.* 269, 2011.
17. MCGREW A., « The transformation of democracy », The Open University, Cambridge, 1997.
18. MUTHUCUMARASWAMY SORNARAJAH, « *The Asian Perspective to International Law in the Age of Globalization* », 5 *Sing. J. Int'l & Comp. L.* 2001.
19. SEGIHOBE BIGIRA J-P., « L'Afrique dans les relations internationales contemporaines. Heuristique dialectique et agonistique », in BAKANDEJA WA MPUNGU (dir.), *Quelle unité de l'Afrique. Débats théoriques et défis pour les Etats africains*, Mélanges en hommage aux professeur Oswald NDESHYO RURIHOSE, Kinshasa, Presse de l'Université de Kinshasa, 2014.
20. SHAPIRO J., *The Everyday and the Existential: How Clinton and Trump Challenge Transatlantic Relations.*
21. THOMPSON G., « Introduction : situer la mondialisation », in *Revue Internationale des Sciences Sociales*, no. 160, juin 1999.

22. TOURME-JOUANNET E., « La communauté internationale vue par les juristes », in AFRI, Volume, 2005.

VII. NOTES DE COURS ET MEMOIRES

A. Notes de cours

1. BEDJAOUI M., « L'humanité en quête de paix et du développement », Cours général de droit international public, académie de droit international de La Haye tiré à part du Recueil des cours, tome 324 (2006), Martinus Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 2008.
2. CASSESSE A., *The Current Legal Regulation of the Use of Force*, Martinus Nijhoff, 1986.
3. DAVID E., *Cours de droit international public (y compris l'organisation des Nations Unies)* tome 3, Bruxelles, PUB cours-Libraire 29e éd., 2015
4. KAMTO M., *la volonté de l'Etat en droit international*, R.C.A.D.I., tome 310, Martinus Nijhoff Publisher, Leiden/Boston 2004.
5. SALMON J., « Quelle place pour l'Etat en droit international d'aujourd'hui ? » (volume 347), in : collected courses of the Hague Academy of international Law, The Hague Academy of International Law, Brill/Nijhoff Publisher, Leiden/Boston 2011.
6. WEIL P., « Le droit international en quête de son identité. Cours général de droit international public », Recueil des cours, tome 237, 1992.

B. Thèse et mémoire

1. BAHOZE O., « L'improbable conciliation entre le droit d'ingérence humanitaire et la souveraineté de l'Etat : Cas du conflit libyen de 2011 », Mémoire de Licence en Droit, UNIGOM, 2015-2016.
2. JEANGENE VILMER J-B., « Au nom de l'humanité ? Histoire, droit, éthique et politique de l'intervention militaire justifiée par des raisons humanitaires », Thèse présentée à l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales (EHES), Université de Montréal Département de philosophie, 2009.

VIII. WEBOGRAPHIE

1. "Full text: Donald Trump 2016 RNC draft speech transcript", *Politico*, 21 juillet 2016. <http://www.politico.com/story/2016/07/full-transcriptdonald-trump-nominationacceptance-speech-at-rnc-225974> ; Dyer G., "Donald Trump threatens to pull US out of WTO", *Financial Times*, 24 juillet 2016
2. GUTERRES, A., « la migration est inévitable et ne s'arrêtera pas », discours tenu le 22 novembre 2016 à l'occasion du sommet *Europe vision summit* organisé à Lisbonne par huit laboratoires d'idées européens. Voir le commentaire de Jean-Baptiste François disponible sur www.la-croix.com/Monde/Antonio-Guterres-la-migration-inevitable-sarretera-2016-11-23-1200805240 visité le 05 juillet 2017 à 10:00'
3. BBC News, Gaza residents « terribly trapped », 4 November 2008, disponible sur http://news.bbc.co.uk/1/hi/world/middle_east/7708670.stm.
4. BLAKE A., "Donald Trump's strategy in three words: 'Americanism, not globalism'", *The Washington Post*, 22 juillet 2016. https://www.washingtonpost.com/news/the-fix/wp/2016/07/22/donald-trump-just-put-hisborder-wallaround-theentire-united-states/?utm_term=.6318fe62b549
5. http://mobile.lemonde.fr/asia-pacifique/article/2017/04/15/la-coree-du-nord-menace-les-etats-unis-de-guerre-nucleaire_5111763_3216.html consulté le 28 avril 2017 à 16:00
6. <http://www.etopia.be>
7. <http://www.euractiv.fr> 21/04/2016 Une majorité de Suédois veut quitter l'UE en cas de Bréxit
8. <http://www.publication.parliament.uk> ,
9. <https://www.letemps.ch/monde/2017/04/28/trump-veut-faire-payer-seoul-bouclier-antimissiles-nordcoreens> consulté le 28 avril 2017 à 15:59
10. JOHNSTON C., *Donald Trump attacked for saying he might not defend Nato countries*, *The Guardian*, 22 juillet 2016. <https://www.theguardian.com/usnews/2016/jul/22/donald-trumpcriticised-for-objecting-to-cost-ofdefending-nato-members>
11. KOLLER F., Corée du Nord : les gesticulations de Donald Trump face à Kim Jong-un. Disponible sur

- www.letemps.ch/opinions/2017/04/18/coree-nord-gesticulations-donald-trump-face-kim-jongun consulté le 28 avril 2017 à 15:37
12. L'intégralité du programme de la candidate M. LE PEN est à retrouver sur www.marine2017.fr/programme/
 13. LE PEN, M., « *La révision constitutionnelle que je propose aux français par referendum* », p.4. Disponible en version pdf sur www.marine2017.fr/wp-content/uploads/2010/02/a4_institutions-hd.pdf
 14. Pour plus de détails voir www.radiokiskeya.com/snip ou suivez le lien francais.rt.com/opinions/1804-noam-chomsky-tout-lecteur.
 15. Pour plus des détails voir l'article 1946-2016 : 70 ans d'histoire des relations UE-Royaume-Uni en 10 dates. Consulté sur www.touteurope.eu/actualite/1946-2016-70-ans-des-relations-ue-royaume-uni-en-10-dates.html visité le 27 avril 2017 à 10:00
 16. Propos de Philippe Richard chef du service international au *Monde*, ancien correspondant du journal à Bruxelles disponible sur http://mobile.lemonde.fr/election-presidentielle-2017/article/2017/04/18/presidentielle-les-consequences-d-un-frexit-seraient-encore-plus-lourdes-que-celles-du-brexit_5113177_4854003.html consulté le 30 avril à 13:15
 17. Propos tenus par Rex TILLERSON le 19 avril 2017 disponible sur http://mobile.lemonde.fr/proche-orient/article/2017/04/20/accord-sur-le-nucleaire-iranien-l-administration-trump-accuse-teheran-de-provocatio_5114095_3218.html consulté le 30 avril 2017 à 14:05
 18. Res. A/60/288, La stratégie antiterroriste mondiale de l'ONU, plan d'action, II-2 et II-3 et la mesure visant à prévenir et à lutter contre le terrorisme. En ligne sur <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N05/504/89/PDF/N0550489.pdf>
 19. Rfi, un an après, l'accord sur le nucléaire iranien est-il menacé par Trump ? Disponible sur <http://m.rfi.fr/moyen-orient/20170115-an-apres-accord-nucleaire-iranien-est-il-menace-trump-rohani> consulté le 30 avril 2017 à 14:00
 20. *The Huffington Post*, President Carter and Citizen Activists Witness Deliberate Destruction in Gaza, 18 juin 2008, http://www.huffngtonpost.com/ann-wright/president-carter-and-citi_b_217252.html
 21. Voir www.touteurope.eu/actualite/qu-est-ce-que-le-brexit.html